



Strasbourg, 5 novembre 2004

ECRML (2004) 7

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN FINLANDE

2^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Finlande.....	4
	Chapitre 1 - Informations de caractère général.....	4
	1.1. La ratification de la charte par la Finlande et le cycle initial de suivi	4
	1.2. Les travaux du comité d'experts	4
	1.3. Questions générales/particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport.....	5
	Chapitre 2 - Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande : mise à jour.....	6
	2.1. Langues correspondant à un territoire.....	6
	2.2. Langues dépourvues de territoire	6
	2.3. Cadre juridique général.....	6
	Chapitre 3 - Evaluation par le comité d'experts de l'application des parties II et III de la charte.....	8
	3.1. Remarques générales.....	8
	3.2. Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie II de la charte	8
	3.3. Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie III de la charte.	16
	3.3.1. <i>Le suédois</i>	16
	3.3.2. <i>Le sâme</i>	21
	Chapitre 4 - Conclusions	32
	4.1 Conclusions du comité d'experts sur la manière dont les autorités finlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres.....	32
	4.2. Conclusions du comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi	33
	Annexe 1 : Instrument d'acceptation	35
	Annexe II : Observations du gouvernement finlandais	37
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande.....	44

A. 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Finlande

adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2004
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 - Informations de caractère général

1.1. La ratification de la charte par la Finlande et le cycle initial de suivi

1. La République de Finlande a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « La charte ») le 5 novembre 1992 et y a adhéré le 9 novembre 1994. La charte a été introduite dans l'ordre juridique finlandais par décret du 27 février 1998 (Série de traités 23/1998) et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la charte, les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport tous les trois ans sous une forme imposée par le Comité des Ministres¹. Les autorités finlandaises ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 14 janvier 2003.

3. Dans son rapport d'évaluation initial sur la Finlande (ECRML (2001) 3), le comité d'experts de la charte (ci-après dénommé « Le comité d'experts ») a indiqué les domaines particuliers dans lesquels le cadre juridique, la politique et la pratique pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2001) 3), qui ont été adressées aux autorités finlandaises.

1.2. Les travaux du comité d'experts

4. Ce deuxième rapport d'évaluation est fondé sur les données que le comité d'experts a obtenues par le biais du deuxième rapport périodique de la Finlande ainsi que d'entretiens, au cours de sa visite sur le terrain du 26 au 28 mai 2003, avec des représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et des autorités. Le comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires d'organes et associations légalement établis en Finlande, soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la charte.

5. Le rapport s'articule autour des questions abordées par le comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation, des observations les concernant et des mesures prises par les autorités finlandaises pour réagir à ses conclusions et aux recommandations qui leur ont été adressées par le Comité des Ministres. Le rapport met également en évidence des questions nouvelles jugées particulièrement importantes par le comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi.

6. Le comité présente dans le rapport des observations détaillées que les autorités finlandaises sont instamment priées de prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique sur les langues régionales ou minoritaires. A partir de ces observations détaillées, le comité d'experts a établi, en outre, une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations du Comité des Ministres à la Finlande, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la charte (voir le chapitre 4.3 ci-après).

7. L'approche générale du comité d'experts consiste à fonder son rapport d'évaluation sur la situation politique et juridique à la date à laquelle il effectue sa visite sur le terrain. Sa deuxième visite en Finlande s'est déroulée du 26 au 28 mai 2003. Toutefois, étant donné que tant les autorités finlandaises, dans leur deuxième rapport périodique, que les représentants des langues visées, au cours de la visite sur le terrain, ont souligné qu'une nouvelle législation relative aux langues était en cours d'élaboration et serait adoptée prochainement par le parlement, le comité d'experts a jugé pertinent d'accorder l'attention voulue à cette législation, bien qu'elle soit entrée en vigueur en janvier 2004 seulement, mais sans évaluer le texte lui-même ou sa mise en oeuvre. Ces changements seront appréciés au cours du prochain cycle de suivi.

¹ MIN-LANG (2002) 1, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

1.3. Questions générales/particulières soulevées lors de l'évaluation du rapport

8. La loi sur les langues 423/2003 (ci-après dénommée « loi sur les langues ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle a pour objectif de protéger les droits des populations parlant le finlandais et le suédois quant à l'utilisation de leur propre langue, comme l'exige la Constitution.

9. La loi sur la langue sâme (1086/2003) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle a pour objectif de garantir aux Sâmes le droit de préserver et développer leur langue et leur culture propre (sâme d'Inari, sâme skolt ou sâme du nord) et d'utiliser leur langue devant les tribunaux et autres organes publics.

10. Dans leur deuxième rapport périodique (pages 27-32), les autorités finlandaises ont fait un historique détaillé des deux textes pertinents, tout en précisant que ces projets n'avaient pas encore été adoptés par le parlement à la date de présentation du rapport périodique. Les autorités n'ont donc pu rendre compte des effets éventuels des lois.

11. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2004.

Chapitre 2 - Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande : mise à jour

2.1. Langues correspondant à un territoire

12. Les langues de ce type couvertes par la charte pour la Finlande sont la langue nationale la moins employée (le suédois) et le sâme, qui comprend le sâme d'Inari, le sâme skolt et le sâme du nord. Le suédois, parlé par 290 771² ressortissants finlandais, soit 5,6 %, est localisé sur les côtes du sud, du sud-ouest et de l'ouest de la Finlande. La langue sâme est utilisée sur le territoire de cette population, mais aussi dans une certaine mesure, dans d'autres parties de la Finlande. La variante du nord est parlée par 1 700 personnes, le sâme skolt par 400 et le sâme d'Inari par 300. Ces données n'ont pas beaucoup changé depuis l'évaluation précédente du comité. Des informations plus détaillées figurent dans le deuxième rapport périodique de la Finlande et le rapport d'évaluation précédent du comité d'experts³.

2.2. Langues dépourvues de territoire

13. Les langues non territoriales de Finlande sont la langue Kaló parlée par les Roms (ci-après dénommée « le romani »), le russe, le tatar et le yiddish.

14. On estime le nombre des Roms à 10.000, mais il n'existe pas de chiffres récents fiables sur le nombre de locuteurs du romani en Finlande. La plupart des personnes qui le parlent sont âgées. Les Roms plus jeunes utilisent principalement le finlandais dans la communication quotidienne, mais comprennent le romani.

15. 31 000 personnes parlent le russe en Finlande⁴. Ce chiffre comprend les « vieux Russes », les « nouveaux Russes » qui sont des immigrés, et les Ingriens de retour en Finlande. La situation des deux premiers groupes a été décrite dans le rapport précédent du comité (paragraphe 14). La population ingrienne d'origine finlandaise revient en Finlande depuis le début des années 90 et parle généralement le russe, si bien qu'elle a été intégrée dans le groupe russophone.

16. Les autorités finlandaises fournissent des informations nouvelles et plus détaillées sur la situation des locuteurs du yiddish dans leur deuxième rapport périodique. A l'époque où des juifs se sont installés en Finlande, au début du 19^e siècle, le yiddish était leur langue officielle, ce qui n'est plus le cas. Aujourd'hui, le yiddish n'est utilisé qu'en privé et le nombre de personnes, pour la plupart âgées, qui le parlent est estimé à 50 seulement.

17. La situation de la langue tatar n'a pas changé depuis l'évaluation précédente du comité d'experts et le nombre de locuteurs, qui est d'environ 800, est resté stable. Ils ne demandent aucun parrainage ou soutien extérieur à la communauté et aimeraient garder leur indépendance financière, qui leur a permis de préserver leur langue maternelle depuis cinq générations. En raison de la situation favorable de la langue tatar et du vœu exprès de ses locuteurs de ne bénéficier d'aucune aide du gouvernement, le comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'étudier cette langue dans son rapport, mais se réserve le droit de le faire ultérieurement.

2.3. Cadre juridique général

18. Il importe de mentionner un certain nombre de dispositions juridiques nouvelles, introduites en Finlande depuis le précédent rapport d'évaluation du comité d'experts (paragraphe 16). Une nouvelle Constitution, adoptée en 1999, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Le deuxième rapport périodique de la Finlande (pages 14-16) donne un bref aperçu des changements que cette adoption a apportés pour les langues régionales ou minoritaires et les langues nationales de la Finlande. Ces changements seront examinés, le cas échéant, dans les différentes parties du rapport.

19. Une autre innovation notable dans le domaine législatif a été l'adoption de la nouvelle loi sur les langues (423/2003), qui stipule l'utilisation des langues nationales, le finlandais et le suédois. Le deuxième rapport périodique (pages 27-30) contient un historique détaillé de ce texte, entré en vigueur le 1^{er}

² Chiffres en date du 31 décembre 2001, communiqués par les autorités finlandaises.

³ Tous les rapports peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex 67075, France ou sur le site Internet : <http://www.coe.int/minlang>

⁴ Statistiques finlandaises, 2001.

janvier 2004. Comme il l'a signalé plus haut (paragraphe 7 et 10), le comité d'experts a décidé de réfléchir aux dispositions de la loi, sans apprécier le texte lui-même ou son application au cours du présent cycle de suivi.

20. Les autorités ont indiqué dans leur deuxième rapport périodique (page 29) que la loi avait pour objectif de garantir aux populations finnophones et suédophones le droit d'employer leur propre langue, selon les exigences de la Constitution. La loi porte, de manière générale, sur le finlandais et le suédois, mais contient des références à la législation relative à d'autres langues et à d'autres textes dont certaines clauses concernent les langues.

21. La loi a une large portée et elle est obligatoire non seulement pour les autorités qui y sont mentionnées, mais aussi pour les entreprises d'Etat et, dans certaines conditions, pour les prestataires de services à l'égard desquels les collectivités locales exercent des pouvoirs. S'agissant de la prestation de services, la loi s'applique à l'administration, mais aussi à toutes les instances privées assurant des services publics. Aux termes du texte, le caractère privé de ces instances ne doit pas empêcher l'accès des personnes à des services dans leur langue.

22. La loi sur la langue sâme (1086/2003), également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a pour but de protéger le droit constitutionnel des Sâmes de préserver et développer leurs langue et culture propres. Ces dispositions garantissent aux Sâmes le droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux et autres organes publics et imposent aux autorités l'obligation de respecter et promouvoir les droits linguistiques des Sâmes. La finalité du texte est de permettre aux intéressés de bénéficier de procès équitables et d'une bonne administration, sans considération de langue, et de protéger leurs droits linguistiques sans qu'ils aient besoin de s'y référer de manière spécifique. La loi s'applique également aux entreprises publiques et aux sociétés privées exerçant des fonctions publiques. Comme il l'a indiqué plus haut (paragraphe 7 et 10), le comité d'experts a décidé d'accorder l'attention voulue aux dispositions de la nouvelle loi sans en évaluer le texte proprement dit ou son application au cours du présent cycle de suivi.

Chapitre 3 - Evaluation par le comité d'experts de l'application des parties II et III de la charte

3.1. Remarques générales

23. Le comité d'experts aimerait souligner le niveau remarquable auquel la coopération a été maintenue avec les autorités finlandaises qui, depuis l'évaluation initiale, et même auparavant, ont eu une attitude très positive aux plans national et international quant à l'introduction de politiques et de dispositions juridiques favorables à la situation des langues régionales ou minoritaires.

24. Le comité d'experts concentrera son évaluation sur les dispositions des parties II et III de la charte, spécifiquement jugées problématiques dans le rapport précédent. Il se demandera, en particulier, comment les autorités finlandaises ont réagi à ses observations et aux recommandations qui leur ont été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le comité d'experts prendra également en considération toutes informations nouvelles communiquées au cours du deuxième cycle de suivi et ayant eu un impact sur l'application de la charte.

25. Le comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient pas soulevé de problèmes majeurs et au sujet desquelles il ne dispose pas de renseignements nouveaux qui l'obligeraient à réévaluer ou à présenter différemment la mise en œuvre de la charte. Il en sera de même pour les dispositions dont le comité d'experts avait estimé qu'elles avaient été observées : en l'absence de changements, ces engagements ne feront pas l'objet d'une mention particulière. Toutefois, le comité d'experts se réserve le droit de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des parties II et III de la charte.

3.2. Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie II de la charte

26. Dans les paragraphes qui suivent, le comité d'experts examinera les dispositions de la partie II de la charte (article 7), présentées en caractères gras et en italique. Dans un souci de clarté, le comité a décidé d'insérer les clauses pertinentes de l'article 7. Les langues non territoriales sont traitées dans les rubriques correspondant aux éléments de l'article 7 qui les concernent.

Article 7

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. ***la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »***

27. La nouvelle Constitution finlandaise, à l'article 17, dont le libellé correspond à l'article 14 de la Constitution abrogée, déclare que les langues nationales sont le finlandais et le suédois. Aux termes du paragraphe 3 de cet article, les Sâmes, en tant que population indigène, ainsi que les Roms et d'autres groupes ont le droit de préserver et développer leur langue et leur culture propres. Le comité d'experts interprète les termes « autres groupes » comme se référant aux Tatars, aux Russes et à la communauté juive.

Le sâme

28. Les représentants de la langue sâme ont fait savoir au comité d'experts qu'ils considéraient la mention de cette langue dans la Constitution comme un atout pour sa situation. Ils ont ajouté que sa position, en tant que langue officielle sur le territoire sâme, était assez marginale dans la pratique ; cette observation donnera lieu à des commentaires plus détaillés ci-après, au titre de la partie III.

Le romani

29. Les locuteurs du romani se sont déclarés déçus que leur langue ne soit pas mentionnée dans la nouvelle loi sur les langues et y voient une reconnaissance insuffisante de l'importance à accorder à sa promotion. Lors de ses consultations avec les locuteurs du romani au sujet de la loi sur les langues, la

Commission constitutionnelle du Parlement a reconnu qu'il n'existait pas, en dehors de la mention des Roms à l'article 17 de la Constitution, de dispositions juridiques garantissant la protection et la promotion du romani. En outre, la Commission constitutionnelle a encouragé les autorités à prendre des mesures pour mettre en place un cadre juridique relatif à cette langue. Le comité d'experts serait favorable à une telle démarche.

Le russe

30. Le comité d'experts a noté dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 34) qu'il était envisagé de créer un organe consultatif pour les langues régionales ou minoritaires. Le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 32) fait état de l'établissement d'un conseil consultatif pour les relations ethniques, comprenant deux membres de la minorité russe. Un groupe de travail ad hoc, formé sous l'autorité du conseil consultatif pour évaluer les besoins linguistiques des russophones, a demandé la reconnaissance officielle de l'existence du groupe russophone en Finlande, et en pratique, une législation qui garantisse à la minorité russe la possibilité de préserver sa langue, ses traditions culturelles et sa religion.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

Le suédois

31. Le paragraphe 28 du précédent rapport du comité d'experts donne un aperçu de la manière dont les municipalités bilingues et monolingues sont gérées en Finlande. Cette structure, en tant que telle, n'a pas changé. Toutefois, l'article 122 de la nouvelle Constitution stipule que « l'organisation administrative a pour objectif d'établir des circonscriptions territoriales appropriées, de telle sorte que les populations finnophones et suédophones puissent bénéficier de services dans leur propre langue sur un pied d'égalité. » Cette disposition a été critiquée car on peut alléguer qu'elle ne crée pas l'obligation d'accorder l'attention requise à la langue des districts administratifs dans le contexte de la modification des limites de ces districts (voir le deuxième rapport périodique de la Finlande, page 26).

32. L'article 5 de la loi sur les langues prévoit – de manière très similaire aux dispositions juridiques antérieures (voir paragraphe 28 du rapport d'évaluation précédent) – que chaque municipalité est soit unilingue soit bilingue, en fonction de la décision prise par le gouvernement tous les dix ans sur la base des statistiques officielles. Une municipalité est classée bilingue dès lors que sa population comprend à la fois des finnophones et des suédophones et que la minorité représente au moins 8 % de la population ou compte trois mille personnes. Une municipalité bilingue est classée unilingue en finlandais ou en suédois si la minorité compte moins de trois mille personnes et si elle représente moins de 6 %. Sur recommandation du conseil municipal, le gouvernement peut décider par décret que la municipalité est bilingue pour la décennie à venir même dans les cas où elle serait autrement unilingue.

Le sâme

33. Le Parlement sâme a critiqué le fait que les districts administratifs définis par la loi ne sont pas conformes aux limites du territoire sâme. Il considère qu'il y a là un obstacle à la préservation et au développement de la langue sâme. En outre, les droits linguistiques sont limités au territoire sâme alors que beaucoup de Sâmes vivent en dehors de cette aire géographique, ce qui pose un autre problème. Aux termes de la nouvelle loi sur la langue sâme, les autorités ont des obligations particulières sur le territoire sâme. Néanmoins, certains droits linguistiques sont également appliqués en dehors de ces limites.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder » ;

Le suédois

34. Le comité d'experts avait précédemment considéré que cet engagement avait été rempli, mais il juge important de préciser que les autorités finlandaises ont, en fait, renforcé la protection du suédois lors de l'adoption de la loi sur les langues. En 1999, les autorités ont établi une commission pour la loi sur les langues, chargée d'élaborer une proposition de réforme globale de la loi pertinente de 1922 ; les travaux de la commission se sont fondés sur des consultations et recherches étendues avec les locuteurs et les agents publics. La commission a présenté son rapport au gouvernement en 2001. Sur la base de ce document, le

ministère de la justice a préparé la réforme de la loi sur les langues de 1922, qui est devenue la loi adoptée en 2003 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir ci-dessus, paragraphe 8).

Le sâme

35. Un certain nombre d'événements récents ont mis en évidence l'action résolue entreprise par les autorités finlandaises en faveur du sâme. En premier lieu, une nouvelle loi sur la langue sâme a été adoptée (voir ci-dessus, paragraphe 9). Deuxièmement, des directives sur les programmes de l'enseignement préscolaire, qui ont pris effet en 2001, ont établi un enseignement à ce niveau dans les trois dialectes sâmes. Un projet qui encourage l'emploi de ces trois langues par le biais de communautés culturelles spécifiques, est financé par le parlement sâme, les municipalités partenaires, le bureau régional d'Etat de Laponie et l'Union européenne. Le projet favorise l'utilisation des trois langues sâmes en développant dans les familles la connaissance de leur langue et de leur culture et en apportant un soutien aux parents et à la collectivité sâmes afin qu'ils utilisent quotidiennement leur langue, chez eux et à l'extérieur.

Le romani

36. Les autorités ont reconnu que la situation des Roms laissait encore beaucoup à désirer en raison des préjugés, de la discrimination et du manque d'instruction (deuxième rapport périodique de la Finlande, page 13). Dans son précédent rapport d'évaluation, le comité d'experts a noté, au paragraphe 33, qu'une action résolue engagée afin de promouvoir le romani s'était traduite par la création en 1997 d'un bureau de la langue romani, sous les auspices du centre de recherche linguistique de Finlande, et a encouragé les autorités finlandaises à faire en sorte que ce bureau continue ses travaux et à y donner suite. Les autorités ont indiqué, dans le second rapport d'évaluation (page 32), que deux chercheurs du centre précité, dont l'un est d'origine rom, se consacraient au romani. Le comité d'experts considère que cette évolution est positive.

Le russe

37. Le Conseil pour les relations ethniques, dont deux membres sont issus de la minorité russe, a créé un groupe de travail ad hoc pour évaluer les besoins linguistiques des russophones (voir ci-dessus, paragraphe 30). En 2001, ce groupe a formulé plusieurs propositions et recommandé notamment la mise en place d'un conseil consultatif spécial pour les russophones. Toutefois, ceux-ci ont informé la délégation du comité d'experts, lors de sa visite sur le terrain, que ce conseil spécial n'avait pas encore été établi.

Le yiddish

38. Au cours de cette même visite, le comité d'experts a été informé que les représentants du yiddish n'avaient pas envisagé une protection active de leur langue avant qu'elle ne soit représentée à la FIBLUL (Finlande Etat membre du Bureau européen des langues moins répandues), qui a encouragé la communauté juive à enseigner le yiddish. Ladite communauté a eu un contact initial avec la FLIBLUL à la suite de la première visite sur le terrain du comité d'experts, en 1999. Cette incitation de la communauté parlant le yiddish à préserver et réanimer sa langue est un pas en avant. Le comité d'experts souhaite qu'une coopération constructive s'instaure entre les locuteurs du yiddish et les autorités en vue de protéger et promouvoir cette langue.

« d. la facilitation et / ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée » ;

Le suédois

39. Voir les informations communiquées ci-dessus au sujet du paragraphe c (paragraphe 34) et de la Partie III.

Le sâme

40. Voir les informations communiquées ci-dessus au sujet du paragraphe c (paragraphe 35) et de la Partie III.

Le romani

41. Dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 37), le comité d'experts a noté que le romani était peu employé dans la vie publique, exception faite de domaines comme celui des médias et des services religieux, comme le signalait le deuxième rapport de la Finlande. La situation n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier cycle de suivi, bien que des initiatives aient été prises récemment pour faciliter et/ou encourager l'usage du romani dans la vie publique et privée.

42. A titre d'exemple de ces initiatives, Radio Suomi diffuse chaque semaine un programme d'actualités de 12 minutes en romani. Le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a proposé de porter la durée hebdomadaire de cette émission à 15 ou 30 minutes. Les autorités indiquent également que des informations sur la culture et la langue Roms sont incluses dans les programmes radiodiffusés et télévisés en finlandais et en suédois. S'agissant de la presse écrite, il y a lieu de signaler que trois revues, dont l'une est financée par le ministère de l'éducation, publient régulièrement des articles en romani.

Le comité d'experts reconnaît les initiatives prises par les autorités et les encourage à faciliter la prolongation de la durée d'émission en romani à la radiotélévision publique.

43. Les représentants des locuteurs du romani ont indiqué qu'il serait nécessaire d'encourager la participation de ces derniers à la gestion de municipalités où il existe de nombreuses possibilités d'utiliser la langue, oralement et par écrit. Le Conseil national de l'éducation a déclaré au comité d'experts qu'un programme spécial de développement du romani avait été mis en place et qu'il aimerait le voir soutenu par les municipalités. De l'avis du comité d'experts, il serait utile de faire participer davantage les municipalités à la promotion du romani en Finlande.

Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour impliquer les municipalités concernées dans la promotion du romani, notamment dans le cadre du développement spécial proposé par le Conseil national de l'éducation.

Le russe

44. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 39), le comité d'experts a noté que le financement de toutes les initiatives ayant trait aux médias était privé. Ceci étant dit, le comité a relevé avec satisfaction des innovations positives en faveur du russe, mentionnées dans le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 34).

45. En 2001, la société finlandaise de radiodiffusion a lancé une émission quotidienne de cinquante minutes en russe, comme le signale de manière plus détaillée le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 34). Le comité d'experts y voit une amélioration et encourage les autorités à appuyer de telles initiatives. Le financement de Radio Sputnik, dont les stations couvrent le sud de la Finlande, est entièrement privé. Une autre initiative récente a permis l'établissement de Radio Satellite Finland Oy, station commerciale qui diffuse des programmes en russe pouvant être captés dans le sud de la Finlande.

46. Il n'existe pas de programmes spéciaux en russe à la télévision nationale de service public. A Tampere, une émission hebdomadaire d'information de deux heures est organisée par les russophones eux-mêmes. Les chaînes de télévision qui émettent en Russie peuvent être captées à l'est de la Finlande par voie hertzienne et dans d'autres parties du pays par satellite et par câble.

47. S'agissant des journaux, la situation s'est beaucoup améliorée. Les subventions attribuées par le ministère de l'éducation au journal *Spektr* ont augmenté au cours des trois dernières années : elles sont passées de 3 000 euros par an à 14 000 en 2002 et à 17 000 en 2003, ce qui représente un net progrès même si les coûts ne sont pas entièrement couverts. Les représentants de *Spektr* ont informé la délégation du comité d'experts qu'ils aimeraient lancer un projet commun avec le ministère, dans le cadre duquel ce dernier utiliserait *Spektr* en tant que véhicule d'information destiné aux russophones.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes d'Etat pratiquant des langues différentes ; »

48. Le Comité n'a pas jugé nécessaire de commenter cet alinéa au cours du présent cycle de suivi.

« f. le mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

Le romani

49. Le comité a noté avec satisfaction que le deuxième rapport de la Finlande comprenait des informations détaillées sur la situation du romani dans le pays, d'autant qu'il avait signalé certaines insuffisances quant au respect de cet engagement dans son premier rapport d'évaluation. Le comité d'experts avait notamment encouragé le gouvernement à renforcer son soutien à l'enseignement en romani et, plus spécialement, à explorer la possibilité de promouvoir l'enseignement du romani et la formation pertinente d'enseignants. Le comité d'experts a indiqué dans ses conclusions que l'on ressentait particulièrement le besoin de matériels d'enseignement et de professeurs qualifiés.

50. Selon une étude d'ensemble menée par le Conseil national de l'éducation sur les élèves roms, la participation de ces derniers au niveau préscolaire est d'environ 2 %, ce qui est considéré comme très faible. Au printemps 2003, le ministère des questions sociales et de la santé a élaboré un projet d'enseignement préscolaire et lancé une campagne d'information à l'intention des parents. Le finlandais est la langue employée dans l'enseignement préscolaire mais des efforts ont été accomplis pour développer les activités en romani. Le comité d'experts félicite les autorités des initiatives de ce type qu'elles ont prises et les encourage à maintenir et renforcer encore ces activités.

51. L'organisation de l'enseignement du romani, comme le signale le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 36), est régi par la loi fondamentale sur l'éducation de 1998 qui permet aux établissements scolaires de choisir le romani en tant que langue d'enseignement. L'Etat s'est engagé à financer à hauteur de 86 % l'enseignement en romani au niveau préscolaire, 14 % seulement des coûts incombant ainsi à la municipalité.

52. Les Roms connaissent des difficultés sociales graves qui ont inévitablement des répercussions sur la promotion de leur langue. Les autorités ont fait valoir, dans le deuxième rapport périodique (page 36), que les Roms avaient une connaissance insuffisante non seulement du romani, mais aussi du finlandais ou du suédois. Le faible niveau linguistique des enfants roms est évidemment un handicap pour eux, et par conséquent un facteur d'exclusion et d'inégalité sociales.

53. Le comité d'experts a été informé que le taux présent d'abandon des études parmi les élèves roms était de 18 % dans les établissements primaires et secondaires, ce qui, du point de vue finlandais, laisse à désirer mais constitue une amélioration par rapport au passé. L'enseignement du romani a décliné au cours des dernières années. En 1998, on comptait encore 240 élèves roms qui suivaient les cours de romani. La réduction des budgets des municipalités est l'une des causes de la régression de cet enseignement. Les autorités ont fait savoir au comité d'experts que la langue et la culture roms étaient enseignées dans 20 établissements et dans 9 municipalités, ce qui représente 5 % seulement des établissements accueillant des élèves roms. 8.5 % seulement de ces élèves ont la possibilité d'étudier le romani et, enfin, de l'aveu même des autorités, le fait que cette langue soit enseignée en dehors des horaires scolaires normaux est une insuffisance grave.

54. Cette situation négative est due principalement à une pénurie sérieuse et durable d'enseignants roms et de matériels pédagogiques, fait que reconnaissent sans équivoque les autorités de l'éducation. Même dans les établissements où deux heures hebdomadaires d'enseignement en romani pourraient être assurées, il est impossible de trouver des professeurs et les Roms ont du mal à briser ce cercle vicieux.

55. Une seule institution offre un cycle professionnel de deux ans agréé dans le cadre du système national de qualification. Il consiste en une formation pédagogique initiale, dispensée aux professeurs de romani, aux consultants et secrétaires culturels. L'examen est sanctionné par un certificat d'aptitude à enseigner la langue et la culture roms dans les établissements généraux, professionnels et d'enseignement à distance. Le diplôme obtenu permet également aux participants à ce programme d'accéder à l'enseignement supérieur. Il y a lieu de signaler qu'il n'équivaut pas à une qualification d'enseignant. Le deuxième rapport périodique de la Finlande contient une présentation très approfondie de ce projet (pages 37-38). Le conseil national de l'éducation a également proposé l'introduction de quotas pour permettre aux Roms d'accéder aux études linguistiques et à la formation pédagogique. Le ministère de l'Education a pris

une initiative intéressante concernant la formation au marché du travail, au cours de laquelle le romani est enseigné.

56. Le romani parlé en Finlande a été normalisé il y a trente ans. Le conseil national de l'éducation a publié des manuels et les auxiliaires pédagogiques de base existent aujourd'hui mais on aurait besoin de matériels complémentaires actualisés. En 2001 et 2002, l'unité de formation rom du ministère de l'Éducation a produit des matériels pédagogiques en vue de faciliter l'enseignement de la langue, parmi lesquels des livres d'histoire pour enfants, un recueil pour enfants et un CD ainsi qu'un guide de l'enseignant.

Le comité d'experts encourage les autorités à faciliter et renforcer encore l'enseignement du romani à tous les niveaux en assurant un financement suffisant ainsi que le recrutement et la formation d'enseignants.

Le russe

57. Les autorités finlandaises ont communiqué des informations détaillées sur l'enseignement en russe dans leur deuxième rapport périodique (pages 37-39). Le comité d'experts a donc été davantage en mesure d'évaluer les améliorations intervenues en Finlande pour le russe dans ce domaine particulier. Dans son rapport d'évaluation initial (paragraphe 49) il avait encouragé le Gouvernement finlandais à explorer de nouvelles possibilités d'action résolue afin de promouvoir l'usage de la langue russe, notamment en subventionnant des garderies russes et en développant les possibilités d'instructions en russe dans les régions où la concentration de russophones est la plus forte.

58. Les autorités ont informé le comité d'experts que l'on comptait à Helsinki sept garderies russes/finlandaises. Leur financement est privé mais elles perçoivent des subventions conformément aux possibilités existant dans le cadre des municipalités. Il n'y a pas eu de changements dans l'enseignement préscolaire depuis l'évaluation précédente du comité d'experts.

59. Les autorités de l'éducation ont informé le comité, au cours de sa visite sur le terrain, que les russophones étudiaient dans les mêmes établissements que les finnophones. Le russe est enseigné en tant que matière dans les écoles et 3 300 élèves l'ont étudié l'année dernière en tant que langue maternelle. Il existe en Finlande deux écoles qui enseignent le russe en tant que langue maternelle, l'une à Helsinki et l'autre dans la partie orientale du pays. Le ministère de l'Éducation a confirmé qu'il serait possible de trouver des solutions en vue d'un enseignement plus efficace de cette langue.

60. Comme le souligne le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 38), les municipalités ont un rôle très important à jouer dans l'organisation de l'enseignement, tant au niveau préscolaire déjà cité dans le paragraphe précédent qu'au niveau général (primaire et secondaire). Les autorités confirment qu'il y aurait lieu de convaincre les municipalités de l'importance que revêt l'enseignement du russe et en russe. Les autorités finlandaises projettent, avec un certain nombre de municipalités, de sensibiliser à ce besoin d'enseigner le russe et en russe. Les initiatives de ce type devraient être développées encore, en coopération avec les municipalités. Les représentants de la langue russe ont indiqué au comité d'experts qu'à leur avis, peu de changements étaient intervenus dans l'enseignement préscolaire et général, mais que des améliorations substantielles avaient été apportées à l'éducation des adultes.

61. Il est évident que l'élargissement de l'accès à l'enseignement du russe et en russe nécessiterait des professeurs compétents. Les autorités ont informé le comité d'experts qu'un programme spécial de formation des enseignants, conduisant à une maîtrise de langue et culture russes, a été introduit à l'université d'Oulu. Le comité d'experts juge cette mesure très positive.

Le comité d'experts encourage les autorités à faire participer les municipalités concernées à la promotion de l'enseignement du russe et en russe et à améliorer la disponibilité d'un enseignement préscolaire et l'accès à l'enseignement primaire et secondaire en russe dès lors que la demande est suffisante.

Le yiddish

62. Une prise de conscience de l'intérêt du yiddish, déjà mentionnée plus haut (paragraphe 38), a eu lieu récemment en Finlande. Le comité a appris que l'université d'Helsinki avait instauré un programme de recherche spécial sur le yiddish depuis trois ans et que cette langue était enseignée dans une école juive.

Environ 40 personnes, dont la plupart ont un lien quelconque avec cette langue, suivent des cours de yiddish. Il y a eu également des cours de littérature et des groupes de conversation. Le financement de ces activités est privé pour l'essentiel. L'école juive a reçu une modeste subvention du ministère de l'Education.

Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à faciliter encore l'enseignement du yiddish.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

Le romani

63. Le comité d'experts a signalé dans son rapport d'évaluation initial que la possibilité d'apprendre le romani n'était pas offerte aux non-locuteurs de cette langue. Les autorités ont réagi à cette observation dans leur deuxième rapport périodique, au titre de l'article 7, paragraphe 5 (page 43) : elles déclarent que la communauté rom de Finlande a souhaité se réserver l'enseignement de la langue. Les autorités ont respecté ce souhait et tous les matériels d'enseignements produits par le ministère de l'Education ont été distribués uniquement aux Roms.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

Le romani

64. D'après le deuxième rapport (page 37), aucun enseignement de niveau universitaire n'est disponible pour le romani. Le centre de recherches sur les langues de Finlande se charge des activités de recherche et de développement pour les membres de la communauté rom. L'unité de formation rom du conseil national de l'éducation a proposé l'introduction de quotas pour l'admission d'étudiants roms à la formation pédagogique et aux études de langues.

Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à développer l'enseignement de niveau universitaire du romani et dans cette langue.

« i. la promotion de formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

65. Le comité d'experts ne juge pas nécessaire de commenter cet alinéa au cours du présent cycle de suivi.

« Paragraphe 2

Les parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considéré comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

66. Le comité d'experts ne juge pas nécessaire de commenter ce paragraphe au cours du présent cycle de suivi.

« Paragraphe 3

Les parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

67. Les objectifs de l'enseignement général en Finlande soulignent le principe de l'égalité dans la société ; en outre, l'un des objectifs nationaux de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est de développer chez les élèves la connaissance de différentes cultures (voir deuxième rapport périodique de la Finlande, page 42).

68. Dans le cadre de l'année européenne des langues, le Gouvernement finlandais a organisé une semaine spéciale des langues minoritaires du pays (deuxième rapport périodique, page 33), englobant toutes les langues couvertes par la charte. Le résultat concret de cette semaine a été l'adoption d'une recommandation qui a été adressée au ministère de l'Éducation et incite au développement d'une formation des enseignants incluant un module obligatoire sur les minorités nationales. Les initiatives de ce type tendent à favoriser la compréhension mutuelle entre groupes linguistiques du pays. Le comité d'experts souhaiterait être informé, dans le prochain rapport de la Finlande, de la manière dont cette recommandation a été mise en œuvre.

69. Toutefois, il a été signalé au comité d'experts que la population finlandaise en général n'était toujours pas suffisamment consciente des besoins des locuteurs du romani et du russe.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

70. Le comité d'experts ne juge pas nécessaire de commenter ce paragraphe au cours du présent cycle de suivi.

« Paragraphe 5

Les parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

71. Le comité d'experts ne juge pas nécessaire de commenter ce paragraphe au cours du présent cycle de suivi.

3.3. Evaluation par le comité d'experts de l'application de la partie III de la charte.

3.3.1. Le suédois

72. Dans l'évaluation qui va suivre, et se référant au paragraphe 24 ci-dessus, le comité d'experts ne commentera ni n'évaluera les articles/dispositions suivants :

Article 8, paragraphe 1, a.i, b.i, c.i, d.i, e.i, f.i, h, et paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1, a.iii, a.iv, b.ii, c. ii, c. iii, d, et paragraphes 2 et 3
Article 10, paragraphe 1, b et c ; paragraphe 2a,b,c,d,e,f,g, paragraphe 4, a ; paragraphe 5.
Article 11
Article 12
Article 13, paragraphe 1,a,c,d ; paragraphe 2a,b,d et e
Article 14

Article 8 – Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaires est l'expression ; »

73. Le comité d'experts a considéré dans son évaluation initiale que cet engagement avait été rempli. Toutefois, il lui a été signalé, dans le deuxième rapport périodique de la Finlande, que les locuteurs du suédois souhaiteraient une visibilité accrue de l'histoire du suédois en Finlande dans les programmes. Le comité d'experts n'a pas eu la possibilité d'examiner cette question en particulier, et souhaite trouver des informations complémentaires dans le prochain rapport de la Finlande.

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

74. Le comité d'experts a noté, dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 72), que deux organes publics exerçaient certaines fonctions de supervision relatives à l'enseignement du suédois, mais il a considéré que l'engagement avait été rempli en partie seulement et il a, en outre, suggéré au gouvernement d'encourager la rédaction de rapports périodiques et de les rendre publics. L'article 8.1.i. impose à l'Etat partie de prendre certaines mesures spécifiques. Elles comprennent en l'occurrence la création d'un ou plusieurs organes de contrôle, chargés d'examiner les mesures prises et les résultats obtenus quant à l'enseignement du suédois ou dans cette langue, et d'élaborer des rapports devant être rendus publics. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont déclaré qu'elles hésitaient à publier des rapports comparatifs entre écoles. Le comité d'experts souligne que l'obligation stipulée au paragraphe i. n'est pas de publier des rapports comparatifs mais des rapports sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

75. Le deuxième rapport d'évaluation de la Finlande (page 48) donne un aperçu très satisfaisant d'un nouveau mécanisme instauré pour suivre et apprécier la qualité de l'éducation. Cette appréciation est décrite en détail, mais le comité d'experts n'a pu déterminer si les rapports périodiques mentionnés ci-dessus ont été élaborés ou rendus publics. Il maintient par conséquent son observation et souhaite que les autorités examinent les moyens de remplir cet engagement.

Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à élaborer des rapports périodiques sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement ou le développement de l'enseignement du suédois, et à mettre ces rapports à la disposition du public.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a. dans les procédures pénales :**
 - i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;**
 - ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;**
- b. dans les procédures civiles :**
 - i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
 - i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

76. L'une des difficultés majeures de l'application de la charte en Finlande, signalée dans le rapport d'évaluation précédent du comité d'experts, a été la mise en oeuvre des dispositions sur l'usage du suédois devant les organes judiciaires (paragraphe 74 à 93). En particulier, le Comité d'experts a relevé que du personnel ayant des compétences linguistiques appropriées faisait cruellement défaut et qu'il était urgent d'améliorer lesdites compétences chez les agents concernés (voir rapport précédent, conclusions H et J.). Cette insuffisance a aussi fait l'objet de la Recommandation n° 3.a. (RecChL (2001) 3) du Comité des Ministres. Le comité d'experts a estimé que dans les municipalités bilingues, les locuteurs du suédois se voyaient contraints d'abandonner l'emploi de cette langue, ou de renoncer à le demander, parce qu'il créait dans les procédures judiciaires une atmosphère qui n'était pas toujours positive, la personne visée ayant le sentiment qu'elle pouvait être considérée comme un « fauteur de troubles ».

77. A titre d'observation générale, la loi sur les langues (voir ci-dessus, paragraphe 8) exigera des organes publics qu'ils traitent le suédois comme une langue nationale de la Finlande, ce qui implique pour ces organes l'obligation de s'adresser systématiquement aux locuteurs du suédois dans leur langue. La loi devrait, en théorie, changer l'attitude de *laisser-faire* adoptée jusqu'ici par les institutions officielles et les inciter à prendre plus d'initiatives, ce qui leur demandera de consulter les registres nationaux pour déterminer si une personne parle le suédois ou le finlandais. Dans les cas particuliers, les autorités devraient donc savoir si elles doivent s'adresser à un citoyen en finlandais ou en suédois.

78. L'élaboration de la loi sur les langues a résulté de la difficulté d'utiliser le suédois devant les autorités judiciaires. Il est évident que l'usage effectif de cette langue dépend de la compétence linguistique réelle du personnel impliqué, outre la ou les langues officielles de la municipalité, qui est l'unité de base des divisions linguistiques (voir ci-dessus, paragraphe 31) ; un tribunal est bilingue aux termes de la nouvelle loi sur les langues (article 6), si le district englobe au moins une municipalité bilingue. Eu égard à l'article 7, paragraphe 1.b, les autorités devraient veiller à ce que tout changement apporté aux limites des districts judiciaires n'affecte pas l'usage du suédois, par exemple si une fusion de districts judiciaires est envisagée.

79. Il y a lieu de signaler que, depuis la conclusion du groupe de travail sur le suédois qui avait évalué en 1999 l'emploi de cette langue devant les tribunaux, les autorités ont pris d'autres mesures pratiques pour améliorer les compétences linguistiques du personnel judiciaire : la formation linguistique des juges a été renforcée et les problèmes posés par l'usage du suédois ont été examinés dans la profession (voir le deuxième rapport périodique de la Finlande, pages 52-53). Ces éléments indiquent une certaine prise de conscience des difficultés soulevées par l'application de la loi, difficultés qui, toutefois, ne semblent pas encore résolues.

80. A la date de sa visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le respect de cet engagement posait des problèmes sérieux, dus à l'insuffisance des qualifications linguistiques du personnel judiciaire. La loi sur les langues et la loi sur la connaissance des langues requise pour les agents publics donnent à l'usage du suédois une base juridique plus solide. Néanmoins, étant donné l'entrée en vigueur récente de ces lois, le comité d'experts ne peut encore se prononcer sur leur application, mais le fera au cours du prochain cycle de suivi. Cependant, il convient de féliciter les autorités finlandaises de la résolution qu'elles ont manifestée en adoptant une législation en vue de promouvoir la mise en oeuvre de ces articles, dès lors que d'autres méthodes ne s'étaient pas révélées positives.

81. Sur la base des informations disponibles, le comité d'experts parvient à la conclusion que l'engagement est formellement rempli et attend des informations complémentaires relatives à l'application de la loi sur les langues au cours du prochain cycle de suivi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »***

82. Le comité d'experts a estimé, dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 94), que cet engagement avait été formellement rempli, même si sa mise en oeuvre posait des problèmes dans la pratique. La loi sur les langues semble apporter une base juridique solide à l'emploi du suédois, et met les pouvoirs publics dans l'obligation de s'adresser à un individu, en premier lieu, dans la langue qu'il préfère. Pour des raisons évidentes, l'adoption de la loi ne signifie pas nécessairement que les agents publics maîtrisent désormais le suédois. Des mesures concrètes doivent être prises pour que des employés soient disponibles afin d'utiliser la langue le cas échéant, ou pour dispenser la formation requise.

83. Dans divers secteurs, les autorités ont adopté des dispositions visant à développer l'usage du suédois, par exemple le recours à des traducteurs/interprètes ou l'organisation de cours de formation. Le comité d'experts a connaissance de différentes activités menées pour faire en sorte que le suédois soit davantage utilisé dans l'administration d'Etat, mais il a été informé que la disponibilité d'agents publics maîtrisant cette langue a soulevé des difficultés.

84. A partir des informations obtenues, le comité d'experts parvient à la conclusion que l'engagement est formellement rempli et attend de recevoir des données complémentaires relatives à l'application de la loi sur les langues au cours du prochain cycle de suivi.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; »

85. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 104), le comité d'experts avait considéré que cet engagement était rempli. Au cours de sa visite sur le terrain, de nouvelles informations concernant directement cet engagement lui ont été communiquées. Elles ont trait au pouvoir de l'Etat ou des municipalités de sous-traiter en partie les services publics à des entreprises publiques ou des sociétés privées. La loi sur les langues contient des dispositions (articles 24 et 25) relatives à l'obligation d'offrir des services dans les deux langues nationales. Le comité d'experts juge cette approche novatrice et attend d'observer la mise en oeuvre de ces dispositions pendant le prochain cycle de suivi.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

86. Comme l'a souligné le comité d'experts ci-dessus et dans son précédent rapport d'évaluation, il semble qu'en pratique les qualifications linguistiques des agents publics ne fassent pas l'objet d'un contrôle approprié, de telle sorte que l'engagement a été considéré comme rempli en partie seulement (paragraphe 106). Le comité d'experts a, en outre, mis l'accent sur ce besoin dans une observation particulière indiquant qu'il encourage les autorités finlandaises à résoudre les problèmes observés quant à la mise en oeuvre pratique de l'engagement du paragraphe 1, notamment en améliorant le niveau de compétence en suédois des fonctionnaires et agents publics. Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation n° 3.a. (RecChL (2001) 3) du Comité des Ministres.

87. En premier lieu, les autorités ont adopté la loi sur la connaissance des langues requise pour le personnel des organes publics (424/2003), entrée en vigueur – en même temps que la loi sur les langues (voir ci-dessus, paragraphe 8) – le 1^{er} janvier 2004. Le comité d'experts adopte la même approche pour l'évaluation de cette loi que pour celle de la nouvelle loi sur les langues (voir ci-dessus, paragraphe 7). Le libellé de la loi est tout à fait explicite : elle stipule, en effet, que les employés concernés sont tenus d'améliorer leur connaissance des langues nationales, par les différents moyens devant être offerts par les autorités. De toute évidence, les autorités d'Etat prennent des mesures pour améliorer les compétences linguistiques de leurs employés.

88. A partir des informations disponibles, le comité d'experts parvient à la conclusion que l'engagement est partiellement rempli dans la pratique et attend de recevoir des données complémentaires relatives à l'application de la loi sur les langues au cours du prochain cycle de suivi.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

89. Le comité d'experts, dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 128) a déclaré que cet engagement était rempli en partie seulement et que la mise en oeuvre n'en était pas satisfaisante. Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation n° 3.a. (RecChL (2001) 3) du Comité des Ministres.

90. Différentes mesures juridiques ont été prises en vue d'améliorer l'accès aux services stipulé dans cet engagement. Des informations sur l'accès aux services sociaux et de santé dans la propre langue de l'intéressé, présentées dans le deuxième rapport périodique de la Finlande (pages 63-64), font observer que l'accès aux services sociaux de santé dans la propre langue des intéressés pose des problèmes, bien que la Constitution et la législation sur les langues protègent les droits des clients et des patients relatifs à cet usage.

91. Le secteur de la santé publique est soumis à des pressions économiques sans rapport avec l'emploi des langues et devra subir une réorganisation sérieuse. Dans une situation de ce type, il est difficile de progresser vers la solution des problèmes linguistiques. L'hôpital principal d'Helsinki compte de nombreux agents parlant le suédois et le finlandais mais, bien que les compétences nécessaires existent, il est difficile d'employer le suédois. La loi sur les langues (article 4) se réfère à une législation spéciale relative à la santé et à la sécurité sociale, qui contient des dispositions portant sur les droits linguistiques des patients et des clients des services sociaux. Néanmoins, selon les informations communiquées au comité d'experts, ces droits ne peuvent, dans bien des cas, être exercés, en pratique. Cet aspect négatif est aggravé par la tendance à la centralisation du secteur hospitalier. Les autorités ont fait savoir au comité d'experts que le ministère de l'éducation organisait des cours de langue spécialement destinés au personnel médical et infirmier.

92. L'organisation de centres d'appel d'urgence a posé des problèmes s'agissant des locuteurs du suédois. Les centres d'appel, qui couvrent d'importantes zones dans lesquelles une partie de la population parle le suédois, ne disposent pas toujours d'un personnel capable de prendre les appels dans cette langue et de diriger l'assistance d'urgence vers les lieux où elle est nécessaire. Le comité a été informé par les locuteurs du suédois que les centres d'appel devraient être situés dans les zones où il est possible de recruter du personnel bilingue, afin que les deux communautés linguistiques bénéficient pleinement de ce service.

93. Les autorités finlandaises reconnaissant que des difficultés existent dans ce domaine bien que la Constitution et la législation sur les langues protègent les droits pertinents des clients et des patients. Le comité d'experts demande des informations sur la manière dont les autorités se proposent de résoudre ces difficultés, et considère que l'engagement est rempli en partie.

Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à prendre des mesures complémentaires énergiques pour garantir la possibilité d'employer le suédois dans les services sociaux et de santé.

3.3.2. *Le sâme*

94. Dans l'appréciation qui va suivre, et se référant au paragraphe 24 ci-dessus, le comité d'experts ne commentera ni n'évaluera les articles/dispositions suivants :

Article 8, paragraphe 1 b i, e ii, f ii,

Article 9, paragraphe 1, a iii, a iv, b iii, c iii, d, paragraphe 2 a.

Article 10, paragraphe 1, a iii, c, paragraphe 2 a, b, c, d, e, g, paragraphe 5

Article 11, paragraphe 1 a iii, b i, d, f ii

Article 12, paragraphe 1, a, b, c, d, e, f, h, paragraphe 2 et paragraphe 3.

Article 13, paragraphe 1 a

Article 14

Article 8 – Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues, et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire dispensée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »***

95. Dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 134), le comité d'experts a encouragé les autorités finlandaises à consentir des efforts particuliers pour renforcer l'apprentissage des langues au niveau préscolaire, par exemple au moyen des « nids linguistiques », qui semblent avoir donné de bons résultats dans le pays.

96. Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation N° 1 (RecChL (2001) 3) du Comité des Ministres, qui souligne la nécessité de prendre des mesures immédiates dans l'enseignement préscolaire et d'accorder une attention particulière à ce secteur.

97. Dans leur deuxième rapport périodique (page 67), les autorités finlandaises donnent un aperçu d'ensemble des textes juridiques portant sur l'enseignement des langues sâmes au niveau préscolaire. Il existe deux catégories de dispositions sur cet enseignement : en premier lieu, la loi sur les garderies de 1973 (36/1973), qui prévoit spécifiquement que la garde peut être assurée dans la langue sâme ; deuxièmement, un amendement à la loi sur l'enseignement de base (628/1999, amendement 1288/199). Dans la pratique, un enseignement préscolaire est assuré par trois municipalités, celles d'Inari, Utsjoki et Enontekiö (excepté Hetta). Les autorités locales de l'éducation ont également reçu depuis 2000 de nouvelles lignes directrices sur l'enseignement préscolaire, d'après lesquelles ce dernier doit être assuré dans les trois langues sâmes.

98. Les autorités confirment que de nombreuses initiatives sont prises, au niveau tant local que national, pour encourager l'usage des langues sâmes au niveau préscolaire, y compris la mise sur pied d'un organe de coopération composé de représentants du parlement sâme, de municipalités du territoire sâme, de l'office provincial d'Etat de Laponie et du ministère de l'Education. L'une des obligations de cet organe est de développer l'emploi des langues sâmes dans l'éducation. Il ressort des informations communiquées par les autorités qu'une action a été entreprise. Toutefois, le comité d'experts observe qu'il s'agit de mesures à long terme et que des problèmes pratiques demandent à être traités sans tarder. Eu égard à la situation difficile des trois langues sâmes, des efforts immédiats sont indispensables pour dispenser un enseignement préscolaire, de manière permanente, dans les trois langues.

99. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement rempli.

Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à prendre des mesures immédiates pour faire en sorte qu'un enseignement préscolaire soit disponible, de manière permanente, dans les trois langues sâmes.

Enseignement secondaire

« c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires pertinentes ; »

100. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 136), le comité d'experts est parvenu à la conclusion que cette obligation n'était respectée qu'en partie. Le comité a encouragé les autorités finlandaises à étendre également aux Sâmes skolt l'offre d'enseignement au niveau secondaire du deuxième cycle.

101. Dans leur deuxième rapport (pages 67-70), les autorités finlandaises ont présenté en détail les orientations de leur nouvelle politique de l'éducation, en application de la loi sur l'enseignement de base et de la loi sur les établissements secondaires du deuxième cycle, où le sâme sera enseigné sur le territoire de ses locuteurs, de la même manière que le finlandais ou le suédois. Toutefois, on peut regretter que ces intentions soient difficiles à mettre en pratique, étant donné que les enseignants et les matériels pédagogiques font sérieusement défaut.

102. Une nouvelle initiative intéressante, bien adaptée à la situation locale dans le territoire sâme, est le développement de l'enseignement à distance du sâme et dans cette langue grâce à un effort commun des municipalités du territoire. On parvient ainsi à dispenser un enseignement dans les écoles et les zones où il est difficile de trouver des enseignants parlant le sâme. Le conseil national de l'éducation a soutenu cette initiative des municipalités.

103. Les autorités ont signalé la difficulté, en raison des longues distances existant sur le territoire sâme, de réunir le nombre d'élèves minimum requis pour former une classe dans l'une des langues sâmes, nombre qui a été abaissé récemment de cinq à trois (chiffre applicable également à l'enseignement primaire). Les établissements, qui perçoivent une subvention spéciale pour cet enseignement, n'ont donc pas la certitude de pouvoir organiser les classes en raison du problème constant posé par le manque d'élèves. Les autorités examinent actuellement la possibilité de diminuer le nombre minimum d'élèves.

104. Un programme régional spécial est également mis en œuvre par les municipalités du territoire sâme, le conseil provincial de Laponie et le Parlement sâme. Il a pour but de normaliser le nombre d'heures d'enseignement et la teneur de ce dernier dans les différentes municipalités, ce qui permettra de créer une politique linguistique applicable à l'ensemble du territoire. Le programme présente également l'avantage de prendre en considération les besoins particuliers et les traditions des Sâmes, très différents de ceux du reste de la population finlandaise.

105. Les subventions relatives à la production de matériels d'enseignement se sont révélées insuffisantes et le Parlement sâme a proposé de les augmenter notablement en 2003 (voir page 69 du deuxième rapport périodique). Cette augmentation devrait avoir un effet très positif pour l'enseignement de la langue, même si la fourniture de ces matériels reste encore difficile.

106. Le comité d'experts considère que des efforts sérieux sont accomplis en vue d'améliorer l'enseignement des langues sâmes au niveau secondaire. Toutefois, il s'attend à recevoir, dans le prochain rapport périodique de la Finlande, des informations plus concrètes sur le nombre de classes dans lesquels l'enseignement sera dispensé en sâme et en particulier en skolt, sur le territoire visé. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement rempli.

Enseignement technique et professionnel

« d. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

107. Au paragraphe 137 de son rapport d'évaluation précédent, le comité d'experts a souligné qu'une seule matière était enseignée en sâme dans le seul établissement professionnel (le centre de formation sâme) du territoire considéré. Le comité d'experts a encouragé les autorités à augmenter le nombre de matières enseignées dans les langues sâmes dans l'éducation technique ou professionnelle.

108. Dans le deuxième rapport périodique (page 70), les autorités ont donné des informations détaillées sur ce centre de formation, axé sur les artisanats et l'élevage du renne. D'après ces informations, de nombreux cours mettent en avant les atouts de la culture sâme, mais ne sont pas nécessairement dispensés dans cette langue. Le comité d'experts prend note des bonnes initiatives prises par le centre de formation mais encourage, parallèlement, les autorités à faire en sorte qu'une partie importante de l'enseignement soit dispensée dans la langue sâme et à l'informer des mesures prises, notamment pour le sâme d'Inari et le sâme skolt.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

110. Dans son rapport d'évaluation précédent (paragraphe 140), le comité d'experts est parvenu à la conclusion que cette disposition était respectée en partie, parce que la contribution sâme à l'histoire de la Finlande n'était pas montrée de manière appropriée. Les autorités n'ont pas communiqué d'informations complémentaires sur une évolution en la matière (voir page 71 du deuxième rapport périodique de la Finlande). Toutefois, elles signalent que la Commission européenne contre le racisme (ECRI) a recommandé, dans son rapport sur la Finlande (ECRI (2002) 20), de sensibiliser davantage les élèves à l'existence de minorités nationales, y compris les Sâmes. Cette recommandation de l'ECRI est conforme aux vues du comité d'experts et il encourage les autorités finlandaises à prendre des mesures immédiates pour que l'histoire et la culture sâmes soient mieux représentées dans les programmes scolaires finlandais. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement rempli.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

111. Le comité d'experts a noté dans son rapport précédent que la formation des enseignants n'était pas satisfaisante, en particulier pour les niveaux d'enseignement les plus élevés. Les autorités finlandaises l'ont informé que des dispositions étaient adoptées en vue de remédier à cette situation. Dans son observation, le comité d'experts encourageait le gouvernement à accroître ses efforts pour développer la formation des enseignants, de manière à renforcer la position du sâme dans le système d'éducation. Une formation adéquate des enseignants est l'un des facteurs qui pourrait améliorer la situation de la langue, mais il ne doit pas être dissocié de l'élaboration de matériels pédagogiques. Le comité d'experts a été informé que beaucoup de professeurs de sâme accomplissaient un travail personnel énorme pour perfectionner leurs méthodes d'enseignement et mettre au point des matériels.

112. L'université d'Oulu a mis en place, en 1999, un programme tendant à mieux qualifier les professeurs de sâme, à en former de nouveaux et à élaborer des matériels en recourant aux nouvelles technologies. L'institut Giellagas de l'université d'Oulu offre une formation relative à la langue et à la culture sâmes. Cette formation est une bonne base pour les candidats à l'enseignement. Le comité d'experts estime que des motifs de préoccupation subsistent dans ce domaine et encourage les autorités à poursuivre et intensifier l'action entreprise.

113. Le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

Suivi

« i. à créer un ou plusieurs organes de contrôle chargés de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

114. Le comité d'experts a considéré dans son rapport d'évaluation précédent (voir paragraphe 142) que cet engagement était partiellement rempli, étant donné en particulier qu'aucune institution n'a été spécialement chargée de cette tâche et qu'il est difficile d'accéder aux résultats du type de suivi auquel a procédé le Parlement sâme dans le cadre de ses compétences générales.

115. Les autorités finlandaises n'ont pas présenté d'informations complémentaires au titre de cette disposition dans leur deuxième rapport périodique. Lors de la visite du comité d'experts sur le terrain, il lui a été indiqué par des représentants du Parlement sâme que ce dernier souhaiterait jouer le rôle d'organe de suivi en ce qui concerne l'éducation en langue sâme. Pour l'instant, selon le ministère de l'éducation, cette fonction est exercée de manière générale, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur, par le conseil d'évaluation. Bien que celui-ci soit tenu de rendre compte des résultats de son évaluation, il n'y a pas eu de publication de tels rapports jusqu'ici.

116. L'article 28 de la nouvelle loi sur le sâme impose une obligation de suivi aux autorités compétentes et une obligation de suivi général au parlement sâme. Toutefois, le comité d'experts ne discerne pas clairement si cette clause englobe le domaine de l'éducation, l'article 32 indiquant que des dispositions séparées traitent du droit des Sâmes à un enseignement dans leur langue.

117. Le comité d'experts est dans l'incapacité de parvenir à une conclusion sur le respect de cet engagement et attend de recevoir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

118. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 143), le comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement rempli, les langues des Sâmes étant très peu enseignées en dehors de leur territoire, exception faite des universités. Les représentants des Sâmes ont signalé à l'attention du comité la nécessité d'évaluer l'enseignement de leurs langues en dehors de leur territoire. Des efforts sporadiques sont accomplis pour enseigner le sâme, essentiellement au niveau primaire. Toutefois, aucune action concrète n'a été entreprise par les autorités de l'éducation. Même si la situation sur le territoire sâme est difficile, s'agissant notamment des enseignants, il faut garder à l'esprit que les mêmes difficultés subsistent en dehors de ce territoire. Des mesures sont prises sur un plan général, mais le sâme d'Inari et le sâme Skolt sont encore négligés. Il existe manifestement un défaut de continuité, et les autorités de l'éducation sont encouragées à y remédier. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement rempli.

Article 9 – Justice

119. Le comité d'experts a estimé dans son rapport d'évaluation précédent, à la conclusion H, que l'application de l'article 9 posait des problèmes pratiques sérieux dus à l'insuffisance des qualifications linguistiques dans les autorités compétentes. Il n'existe pas d'exigences linguistiques pour les magistrats et autres agents (greffiers, membres des forces de police, procureurs, etc.) en poste dans le territoire sâme ou ayant juridiction sur ce territoire. De ce fait, les locuteurs du sâme n'utilisent que rarement leur langue devant les tribunaux, comme l'indiquait le précédent rapport d'évaluation du comité (paragraphe 144 à 155). Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation n° 3.b. (RecChL (2001)3) du Comité des Ministres, dans laquelle il est demandé aux autorités de créer des conditions favorables pour encourager l'usage du sâme devant les autorités judiciaires et administratives du territoire sâme, notamment en prenant des mesures pour améliorer les compétences du personnel judiciaire et administratif dans les langues sâmes.

120. Le comité d'experts se réfère à sa déclaration concernant la nouvelle loi sur la langue sâme (voir ci-dessus, paragraphe 9). Aux termes de l'article 12, un Sâme a le droit d'employer le sâme ou le finlandais. Les articles 14, 24 et 25 comprennent des dispositions spéciales concernant la connaissance de la langue sâme et les exigences linguistiques auxquelles doit satisfaire le personnel des autorités. Ces dernières doivent assurer une formation ou prendre d'autres mesures pour faire en sorte que leurs agents aient la connaissance du sâme nécessaire pour exercer leur fonction. Elles ont également l'obligation de garantir, dans la pratique, l'exercice des droits linguistiques énoncés dans la loi susmentionnée. Selon l'article 4, les

autorités ne doivent ni restreindre ni refuser d'appliquer les droits linguistiques stipulés dans le texte au motif qu'un locuteur du sâme connaît également une autre langue, comme le finlandais ou le suédois.

121. A la date de sa visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le respect des engagements précités dans toutes les procédures devant les tribunaux posait des problèmes sérieux, dus aux qualifications linguistiques insuffisantes du personnel judiciaire. La loi sur la langue sâme établit une base juridique plus solide quant à l'emploi de cette langue. Toutefois, étant donné l'entrée en vigueur récente de la loi, le comité ne peut se prononcer sur son application pour l'instant, mais le fera au cours du prochain cycle de suivi.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

- a. ii. ***à garantir à l'accusé de droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire... si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »***

Dans les procédures civiles :

- « b. ii. ***à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels... si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »***

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- « c. ii. ***à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels... si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »***

122. L'ancienne loi sur l'usage du sâme devant les autorités a été remplacée par la nouvelle loi sur la langue sâme. L'article 12 de cette dernière garantit le droit d'employer le sâme devant les tribunaux dont la juridiction englobe totalement ou en partie les municipalités d'Enontekiö, Inari, Sodankylä et Utsjoki. Aux termes des articles 19 à 22, si le sâme est utilisé au cours d'audiences, le traitement de la question doit être assigné à un agent connaissant cette langue. A défaut, l'autorité compétente organise gratuitement l'interprétation et, le cas échéant, la traduction.

123. Au sujet des problèmes d'application, voir les paragraphes 119 et 121 ci-dessus.

124. Le comité d'experts estime que ces engagements sont remplis uniquement sur le plan formel, puisque leur mise en œuvre soulève des difficultés.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

125. Outre les divers textes statutaires déjà traduits en sâme et mentionnés dans le rapport d'évaluation précédent (voir paragraphe 155), le comité d'experts note que la nouvelle loi sur la langue sâme a été traduite également en sâme du nord, skolt et d'Inari. Le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

Article 10 – Autorités administrative et services publics

126. Le comité d'experts a indiqué, à la conclusion (H.) de son précédent rapport d'évaluation, que la mise en œuvre de l'article 10 posait des problèmes pratiques sérieux ; il a relevé que l'usage des langues par les autorités administratives se heurtait aux mêmes difficultés que dans les organes judiciaires, bien que la situation soit, dans l'ensemble, un peu plus satisfaisante dans les contacts (voir premier rapport, paragraphe 156 à 171). Cette insuffisance a également fait l'objet de la Recommandation n°3 b. du Comité des Ministres (RecChL (2001) 3), qui invite les autorités à créer des conditions favorables pour encourager l'usage du sâme également devant les autorités administratives du territoire concerné, notamment en prenant des mesures pour améliorer les compétences en sâme des juristes et du personnel administratif.

127. La loi sur la langue sâme définit, à l'article 2, sa portée d'application et concerne les diverses autorités administratives du territoire sâme ainsi que certaines autorités situées en dehors. Les articles 14, 24 et 25 comprennent des dispositions spéciales relatives à la connaissance du sâme et aux qualifications linguistiques que doit avoir le personnel des autorités (voir ci-dessus, paragraphe 115).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre/ou à encourager :

- b. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »***

128. Aux termes de l'article 8 de la loi sur la langue sâme, les annonces, notifications et promulgations officielles et autres communications d'informations au public, ainsi que les panneaux et formulaires qui lui sont destinés, avec les instructions correspondantes, doivent être rédigés et publiés également en sâme sur le territoire de ses locuteurs. Des exemples de formulaires en sâme du nord ont été signalés au comité d'experts. Toutefois, il ne lui a pas été donné d'exemples pratiques sur la manière dont cette obligation était respectée pour le sâme d'Inari et le sâme skolt et il considère que cet engagement est rempli en partie seulement.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales and régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielles de l'Etat ;"***

129. Le comité d'experts relève une prise de conscience de la nécessité d'employer les langues sâmes activement dans la vie publique, y compris les assemblées. Selon l'article 6 de la loi sur la langue sâme, les membres sâmes des organes représentatifs des municipalités d'Enontekiö, Inari, Sodankylä et Utsjoki ont le droit d'utiliser leur langue au cours de réunions et dans des déclarations écrites à joindre au compte rendu. La même disposition s'applique aux membres sâmes des conseils d'Etat, commissions, groupes de travail et organes correspondants comportant plusieurs membres dans le territoire sâme et également en dehors de ce territoire, lorsque des questions intéressant particulièrement les Sâmes sont débattues. De même, un Sâme participant à une réunion de l'Association des gardiens de rennes ou de ses commissions a le droit d'utiliser sa langue au cours de cette réunion. Si nécessaire, une interprétation est organisée pour l'une des réunions mentionnées ci-dessus.

130. Dans son premier rapport d'évaluation, le comité d'experts a souligné (paragraphe 164) les problèmes pratiques posés par le respect de cet engagement. La loi sur la langue sâme établit une base juridique plus solide pour l'usage de cette langue. Toutefois, étant donné son entrée en vigueur récente, le comité ne peut se prononcer sur son application pour l'instant.

131. Sur la base des informations disponibles, le comité d'experts parvient à la conclusion que l'engagement n'est rempli qu'en partie et attend des données complémentaires relatives à l'application de la loi sur la langue sâme au cours du prochain cycle de suivi.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et de recevoir une réponse dans ces langues ;***

132. Les articles 17 et 18 de la loi sur la langue sâme imposent aux entreprises d'Etat et aux sociétés appartenant à l'Etat ou à une municipalité, ainsi qu'aux entreprises privées exerçant des fonctions d'administration publique, de fournir leurs services en langue sâme.

133. La loi sur la langue sâme établit une base juridique concernant l'usage de cette langue. Toutefois ; étant donné son entrée en vigueur récente, le comité d'experts ne peut se prononcer sur son application pour l'instant, mais le fera au cours du prochain cycle de suivi.

134. Prenant note de l'adoption des articles 17 et 18 de la loi sur la langue sâme, le comité d'experts demande aux autorités de préciser dans le prochain rapport comment ces articles sont appliqués dans la pratique. En conséquence, le comité ne formule pas de conclusions, à ce stade, sur le respect de l'engagement.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requise ; »***

135. Selon les articles 19 à 22 de la loi sur la langue sâme, si celle-ci est utilisée lors d'audiences, le traitement de la question est assigné à un agent connaissant la langue. A défaut, l'autorité compétente organise gratuitement l'interprétation et, le cas échéant, la traduction. Le comité d'experts a été informé que la capacité d'assurer des traductions et des interprétations existait, mais qu'elle était insuffisante pour répondre à la demande. Le comité d'experts en conclut que l'engagement est rempli de manière partielle seulement.

- « b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »***

136. Les articles 14, 24 et 25 de la loi sur la langue sâme contiennent des dispositions particulières sur les obligations linguistiques devant être remplies par le personnel des autorités. L'autorité compétente doit dispenser une formation ou prendre d'autres mesures pour faire en sorte que le personnel ait la connaissance du sâme nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle est tenue de garantir l'exercice, dans la pratique, des droits linguistiques énoncés dans la loi.

137. Une étude menée par le groupe de travail pour la loi précitée sur les compétences linguistiques des agents publics a montré que, sur 815 d'entre eux, 12 % étaient capables d'employer le sâme dans leur travail, tandis que 75 % ne le comprenaient pas du tout et que 5,5 % déclaraient savoir l'écrire. 8 % parlaient un peu le sâme, mais ne pouvaient l'utiliser dans leur activité quotidienne. Ces chiffres, fournis par les locuteurs du sâme, montrent que leur langue ne peut être utilisée en pratique sans difficulté.

138. Les fonctionnaires en question sont employés par les services municipaux (travailleurs sociaux, secteur de l'éducation, autorités judiciaires, agents publics de district, police et douanes, services fiscaux, contrôles aux frontières).

Les 8 % sont constitués essentiellement de professionnels du Parlement sâme et d'Utsjoki, mais cette municipalité est composée dans sa quasi-totalité de locuteurs du sâme. Dans les autres communes, la situation est beaucoup moins favorable.

139. La loi sur la langue sâme établit une base juridique plus solide pour l'usage de cette langue. Toutefois, eu égard à son entrée en vigueur récente, le comité d'experts ne peut se prononcer sur sa mise en œuvre pour l'instant, mais le fera au cours du prochain cycle de suivi.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière » ;

140. Le comité d'experts a considéré dans son rapport d'évaluation initial que cet engagement n'était pas rempli, qu'il y avait ample matière à des améliorations et a suggéré aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion régulière de programmes en sâme. Le Comité des Ministres, dans sa Recommandation n° 2, a déclaré qu'il était justifié d'inciter à des progrès dans ce domaine.

141. Le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 80) donne un aperçu d'ensemble des faits nouveaux concernant les émissions de télévision depuis l'évaluation précédente, aperçu qui peut être jugé satisfaisant. La Société finlandaise de radiodiffusion programme des émissions d'actualités quotidiennes de 10 minutes cinq jours par semaine, dans le cadre des informations tant régionales que nordiques (au titre de la coopération nordique). Il existe un télétexte en sâme du nord. Toutefois, des programmes pour enfants dans les langues sâmes font défaut. Les locuteurs de ces langues ont indiqué au comité d'experts qu'ils regrettaient vivement l'absence d'émissions télévisées pour enfants et ont souligné l'importance de tels programmes pour préserver et promouvoir les langues.

142. Le comité d'experts a été informé d'initiatives concernant l'introduction de nouvelles techniques de diffusion numérique qui développerait l'offre des programmes en sâme sur la base d'une coopération nordique.

143. Le comité d'experts reconnaît que la diffusion d'émissions télévisées en sâme, notamment en sâme du nord, a progressé. Des mesures devraient être envisagées pour le sâme d'Inari et le sâme skolt.

144. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement rempli.

« e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires » ;

145. Le comité d'experts a suggéré (paragraphe 176 du rapport d'évaluation initial) aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la création d'au moins un journal en sâme.

146. D'après le deuxième rapport périodique de la Finlande (page 80), aucun journal n'est encore publié en sâme. Le gouvernement accorde des subventions annuelles aux journaux, sur demande. Toutefois, en l'absence de journal destiné aux Sâmes, elles ne semblent pas convenir aux besoins de cette population ; même la revue « Sapmelas », traditionnellement publiée en sâme, est menacée. Des aides peuvent également être attribuées à des projets tendant à lancer des journaux, mais de tels lancements n'ont pas abouti. Le système de subventions ne semble pas relever de la coopération nordique sous la même forme que dans le cas de la radiodiffusion et de la télévision.

147. Parmi les représentants du secteur des médias que le comité d'experts a rencontrés au cours de sa visite sur le terrain, une attitude favorable à un journal norvégien-finlandais a été exprimée. Les Norvégiens

semblent également ouverts à cette idée. Le comité d'experts encourage les autorités finlandaises à concrétiser cette initiative, en coopération avec les locuteurs du sâme.

148. Le comité d'experts parvient à la conclusion que cet engagement n'est pas rempli.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

149. Le comité d'experts a observé dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 178) qu'étant donné les coûts importants de la production de programmes dans les langues sâmes, tout devrait être mis en œuvre pour permettre la réception en Finlande de programmes en sâme venant de la Norvège et de la Suède. Le comité d'experts suggère aux autorités finlandaises d'apporter le financement nécessaire à la chaîne de télévision nordique sâme.

150. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités donnent des informations sur les activités de coopération avec la Suède et la Norvège en matière de radiodiffusion, en indiquant que la radio sâme a diffusé en 2002 environ 2 000 heures de programmes dans les trois langues, une partie de ces programmes étant coproduits avec la Norvège et la Suède. La coproduction avec ces pays a également été accrue pour la diffusion d'informations télévisées.

151. Le comité d'experts considère que l'engagement est rempli.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

152. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la manière dont les intérêts des Sâmes sont pris en compte dans l'administration de la Société finlandaise de radiodiffusion ou dans d'autres organes qui pourraient être chargés de garantir la liberté et la pluralité des médias, bien qu'il ait demandé à recevoir de telles données dans son rapport d'évaluation (paragraphe 179). Le comité d'experts ne considère pas que l'engagement soit rempli.

Article 12 – Activités et équipement culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

153. La bibliothèque provinciale de Laponie, à Rovaniemi, s'est vu confier la tâche d'accueillir une bibliothèque sâme, qui rassemblera des matériels audiovisuels tels que des enregistrements, des diapositives, des ouvrages audiovisuels et des CD-Rom. Cette information complète l'aperçu demandé par le comité d'experts dans son précédent rapport (paragraphe 186). Le comité considère que cet engagement est rempli.

Article 13 – Vie économique et sociale

- « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »***

154. Faute de données, le comité d'experts ne s'est pas jugé en mesure de déterminer si cet engagement a été rempli ou non (voir paragraphes 191 et 192 du rapport d'évaluation initial).

155. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités finlandaises citent des exemples (page 83) de divers domaines dans lesquels l'usage du sâme est encouragé à l'occasion d'activités économiques et sociales, comme les services sociaux et de santé. En outre, l'article 18 de la loi sur la langue sâme impose aux sociétés privées certaines obligations concernant les services linguistiques. Ces éléments impliquent que les autorités finlandaises s'opposent activement aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires. La loi sur la langue sâme exprime, à l'article 4, l'intention que le bilinguisme n'entraîne pas la restriction des droits linguistiques.

156. Sur la base des informations communiquées, le comité d'experts considère que cet engagement est rempli.

- « d. à faciliter et/ou encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »***

157. Le comité d'experts n'a reçu d'informations concernant cet article ni pendant sa dernière évaluation, ni dans le deuxième rapport. Il reconnaît que la portée de cette disposition est relativement ouverte et qu'elle ne donne pas beaucoup de précisions sur le type de mesures à prendre. Il peut confirmer que les dispositions envisagées doivent être positives et ne pas se borner, comme dans les paragraphes précédents, à éliminer ou décourager les pratiques négatives. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à faciliter et/ou encourager l'usage de la langue régionale ou minoritaire sur les édifices, son emploi oral dans les lieux publics, comme les gares ou les aéroports, l'utilisation de brochures bilingues dans le tourisme, l'attribution de récompenses aux sociétés qui se servent effectivement de la langue régionale ou minoritaire, à lancer une campagne de bilinguisme, etc.

158. Le comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier si cet engagement est rempli ou non, et encourage à nouveau les autorités à communiquer les informations pertinentes dans le prochain rapport.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

159. D'après l'article 17 de la loi sur la langue sâme, une entreprise d'Etat ou une société de prestation de services dépendant de l'Etat ou d'une ou plusieurs des municipalités mentionnées à l'article 2, première partie, paragraphe 1, assure, dans les territoires sâmes, les services linguistiques mentionnés dans la loi et transmet des informations au public également en langue sâme dans la mesure où la nature et le contexte de l'activité le justifient et d'une manière qui ne peut, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, être jugée déraisonnable pour l'entreprise ou la société. La disposition de cette loi relative aux autorités publiques s'applique également à une entreprise d'Etat qui exerce les fonctions d'une telle autorité.

160. La loi sur la langue sâme donne une base juridique à l'usage de cette dernière. Toutefois, eu égard à l'entrée en vigueur récente de ce texte, le comité d'experts ne peut se prononcer sur son application pour l'instant, mais le fera au cours du prochain cycle de suivi.

« c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

161. Le comité d'experts a constaté lors de sa précédente évaluation l'existence de difficultés sérieuses dans le secteur de la santé, en raison du manque de personnel compétent en langue sâme. Le comité d'experts a encouragé les autorités finlandaises à faire en sorte que les effectifs du personnel parlant le sâme soient suffisants pour permettre l'accès aux soins de santé et aux services sociaux dans cette langue. Cette difficulté a également fait l'objet de la recommandation No.4 du Comité des Ministres (RecChL(2001)3).

162. Les autorités finlandaises ont donné un aperçu détaillé de la situation dans les secteurs de la santé et des services sociaux en ce qui concerne ces obligations et la manière dont elles sont observées (paragraphe 84-86 du deuxième rapport périodique). En premier lieu, selon l'objectif 7 du projet et plan d'action finlandais 2000-2003 pour l'assistance sociale et les soins de santé, les collectivités locales doivent offrir aux locuteurs du sâme des services dans leur langue, autant que possible. Les autorités font référence aux conclusions d'un rapport sur l'accès aux services dans la langue des intéressés, d'après lesquelles les prestations en deux langues sont onéreuses et les subventions d'Etat insuffisantes pour couvrir les frais supplémentaires. Il est confirmé que la situation dans le territoire sâme est particulièrement difficile. En pratique, il existe dans la région très peu d'employés parlant le sâme. Les autorités centrales ont attribué un financement ciblé aux municipalités pour les aider à progresser.

163. Le comité d'experts parvient à la conclusion que la situation demeure critique, mais reconnaît également que les autorités prennent des mesures sérieuses en vue de remplir cet engagement et qu'il existe des exemples de services fournis dans la langue sâme. En conséquence, le comité d'experts considère que l'engagement est partiellement rempli.

Chapitre 4 - Conclusions

4.1 Conclusions du comité d'experts sur la manière dont les autorités finlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation No.1:

« [Le Comité des Ministres recommande que la Finlande] prenne des mesures immédiates pour renforcer la position de la langue sâme dans le domaine de l'enseignement. Des efforts particuliers devraient être consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, ainsi qu'à la mise à disposition de la formation nécessaire des enseignants et des matériels d'enseignement des langues sâmes des Skoltes et d'Inari qui semblent menacées d'extinction ; »

164. Les autorités finlandaises ont pris certaines mesures pour améliorer l'accès à l'éducation en sâme du nord, bien qu'il reste beaucoup à faire. Le comité d'experts reconnaît la difficulté d'adopter les dispositions appropriées en raison de la situation démographique des locuteurs du sâme skolt et du sâme d'Inari. La position précaire de ces langues n'a pas changé et la nécessité d'une action devient plus urgente encore. La formation des enseignants s'est améliorée, bien que des problèmes restent posés par le nombre d'enseignants disponible et celui des candidats aux programmes de formation à cet enseignement.

Recommandation No.2 :

« accroisse la présence du sâme dans les médias, notamment en encourageant, par le biais de mesures concrètes, la création de journaux et la diffusion d'émissions régulières de télévision. »

165. Des mesures positives ont été prises quant à la diffusion de programmes radiodiffusés et télévisés, mais la question des journaux n'est pas résolue.

Recommandation No.3 :

« a. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du suédois, en tant que langue officielle moins répandue, devant les autorités judiciaires et administratives, notamment en prenant des mesures qui visent à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en suédois. »

166. Le comité d'experts reconnaît que l'adoption de la loi sur les langues et de la loi sur la connaissance des langues exigée du personnel des organes publics est une mesure positive, susceptible de contribuer à l'emploi du suédois devant les autorités judiciaires et administratives. Il est trop tôt pour évaluer les effets pratiques de la nouvelle législation.

« b. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives dans la région sâme, notamment en prenant des mesures qui visent à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et de personnel administratif en sâme. »

167. Le comité d'experts reconnaît que l'adoption de la nouvelle loi sur la langue sâme est une mesure positive qui pourrait aider à enrayer le déclin de la langue. Il est trop tôt pour évaluer les effets pratiques de la nouvelle législation.

Recommandation No.4 :

« assure la prestation de services en suédois et en sâme dans les secteurs de la santé et de la protection sociale à ceux qui le souhaitent. »

168. Une étude à laquelle ont procédé les autorités finlandaises dans ce domaine a confirmé que la situation dans les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale était très problématique pour le suédois et plus encore pour le sâme. Les autorités ont pris des mesures pour mettre en œuvre cette recommandation, mais il reste beaucoup à faire.

Recommandation No.5 :

« rende publics ses rapports périodiques sur l'application de la charte, de manière à faire en sorte que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs définis au titre de la charte et de son application. »

169. Les autorités finlandaises ont bien réagi à cette recommandation et veillé à ce que le deuxième rapport périodique soit largement disponible, en particulier pour les locuteurs de langues minoritaires et du suédois.

4.2. Conclusions du comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Ainsi que l'indiquait déjà le premier rapport d'évaluation, la Finlande a bon nombre de réalisations à son actif quant à la protection et la promotion des langues couvertes par la charte. L'introduction d'une nouvelle législation relative au suédois et au sâme est un exemple de l'évolution satisfaisante qui se poursuit dans ce domaine et atteste la détermination des autorités finlandaises de répondre comme il convient aux besoins des locuteurs de ces langues. Certains caractéristiques de la nouvelle législation sont novatrice : elle impose l'obligation de fournir des services dans les langues visées non seulement aux autorités publiques, mais aussi aux sociétés privées. Les autorités sont également soumises à l'obligation positive d'assurer la mise en œuvre pratique des droits linguistiques garantis.

B. Le comité d'experts n'a pas été en mesure d'évaluer l'impact de la nouvelle législation au cours du présent cycle de suivi, mais il a fait référence à ses dispositions afin de présenter un aperçu plus complet des normes juridiques finlandaises. Cette démarche a été motivée notamment par le fait que les autorités comme les locuteurs ont signalé la nouvelle législation à l'attention du comité d'experts, alors même qu'elle n'était pas encore adoptée à l'époque. Les nouvelles lois sur les langues semblent établir des normes pertinentes pour l'usage du sâme et du suédois dans la vie publique ; toutefois, il est trop tôt pour évaluer les effets concrets de la nouvelle législation.

C. S'agissant de l'emploi du suédois devant les tribunaux, dans les services publics, l'administration et pour les soins de santé, l'observation des engagements pris par la Finlande dans ce domaine continue à soulever des difficultés.

D. En outre, du fait des restrictions budgétaires dans le secteur public, des changements qui ont du être introduits dans les organes judiciaires et dans les services administratifs et de santé semblent avoir eu des conséquences négatives pour l'usage du suédois dans des situations où il était traditionnellement employé, par exemple dans les centres d'appel d'urgence.

E. L'enseignement de l'histoire et de la culture prévu par les programmes scolaires finlandais ne tient pas suffisamment compte du suédois, du sâme, des autres langues minoritaires et des cultures qui y sont liées.

F. Le sâme est en danger, en particulier le sâme d'Inari et le sâme skolt qui sont en voie d'extinction. Cette constatation a incité le comité d'experts à examiner de près l'application des mesures adoptées, en particulier dans le domaine de l'enseignement, pour que ces langues survivent. Le comité d'experts est conscient du fait que ces dispositions ne peuvent par elles-mêmes garantir la survie d'une langue dont le nombre de locuteurs est très faible. Il souligne la nécessité de mesures complémentaires pour encourager l'usage de ces deux langues afin qu'il se développe à l'avenir.

G. Le comité d'experts a noté qu'une action résolue avait été entreprise récemment puisque de nouvelles lignes directrices ont été adoptées sur les programmes d'éducation pré-scolaire. Toutefois, au sujet de l'enseignement en sâme, il considère que de graves difficultés subsistent, en particulier dans l'éducation pré-scolaire et l'enseignement secondaire, technique et professionnel. Il n'est pas procédé de manière satisfaisante à la publication de rapports périodiques sur les résultats du suivi national.

H. En ce qui concerne l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives, et dans les services publics et de santé, l'observation des engagements pris par la Finlande continue à se heurter à des difficultés.

I. Des progrès ont été faits quant à la diffusion de programmes de télévision en sâme du nord. Des dispositions complémentaires devraient être envisagées pour le sâme d'Inari et le sâme skolt, qui posent

toujours problème. Le comité d'experts note l'importance que les locuteurs du sâme attachent à la production de programmes pour enfants dans les langues minoritaires, estimant qu'ils peuvent être un moyen d'inciter les enfants à apprendre ces langues et donc de les préserver. Le comité d'experts a également observé une évolution positive de la coopération entre pays nordiques, dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision. Il n'en a pas été de même, jusqu'ici, en ce qui concerne la presse écrite.

J. S'agissant des services sociaux sur le territoire sâme, la situation reste critique, mais les autorités ont pris des mesures sérieuses pour faire progresser l'usage du sâme dans ce secteur.

K. La position du romani est toujours très faible. Le comité d'experts reconnaît que les autorités sont conscientes du problème et de la nécessité de promouvoir cette langue. Des efforts notables ont été accomplis pour fournir des matériels d'enseignement et dispenser une formation aux professeurs spécialisés dans la langue et la culture roms. Le comité d'experts y voit une bonne pratique. Les éléments qui demandent une attention continue sont la formation des enseignants, l'éducation à tous les niveaux, la radio et la télévision.

L. Le comité d'experts a relevé une coopération accrue et un dialogue permanent entre les autorités et les russophones. Néanmoins, une action reste indispensable pour répondre à la demande en langue russe dans l'éducation. Les municipalités sont un partenaire essentiel dans l'élaboration des instruments requis pour que le romani et le russe soient utilisés dans la vie publique, en particulier dans l'éducation préscolaire.

M. Le comité d'experts a été informé qu'une sensibilisation à l'importance du yiddish s'était manifestée depuis le premier cycle de suivi, et il s'en félicite.

Le gouvernement finlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Finlande. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités finlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Finlande fut adoptée lors de la 900^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 20 octobre 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1 : Instrument d'acceptation



Finlande :

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue Sami, qui est une langue régionale ou minoritaire en Finlande :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (ii), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa b
Paragraphe 4, alinéas a, b
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d
Paragraphe 2, alinéas b, c

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8,9

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue suédoise, qui est la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (i), f (i), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), a (iv), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), c(iii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa a

Paragraphe 4, alinéas a, b

Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e

Dans l'article 14 :

Paragraphe a

Paragraphe b.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8,9

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, concernant l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis* les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

Annexe II : Observations du gouvernement finlandais

REMARQUES GÉNÉRALES

Le comité d'experts, après avoir examiné les exigences fixées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et les mesures prises par la Finlande pour y répondre, a formulé à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des propositions et des recommandations concernant certaines améliorations à apporter. Le rapport du comité d'experts se fonde sur le deuxième rapport intermédiaire soumis par la Finlande en décembre 2002 et sur les informations complémentaires obtenues par le comité au cours de sa visite en Finlande en mai 2003.

Les autorités finlandaises ont examiné le rapport du comité d'experts. Les commentaires du Gouvernement finlandais, présentés ci-après, ont été préparés par le service juridique du ministère des Affaires étrangères. Les commentaires et les informations complémentaires qui les accompagnent s'appuient sur les rapports des autorités suivantes: le ministère de la Justice, le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Transports et des Communications, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère du Travail. Par ailleurs, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a remis un rapport du conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms.

Dans l'ensemble, il ressort de ces rapports que le comité d'experts a parfaitement identifié le statut juridique et la situation réelle des langues parlées en Finlande qui entrent dans le champ d'application de la Charte. Le comité s'est à nouveau intéressé, en proposant des corrections, aux questions et aux groupes de problèmes au sujet desquels la société finlandaise, en évolution constante, cherche en permanence à trouver les moyens de mettre pleinement en œuvre les droits des minorités nationales. Le Gouvernement note avec satisfaction que le comité d'experts souligne dans son rapport les mesures positives que la Finlande a prises en faveur des langues minoritaires.

La nouvelle loi sur les langues (423/2003), entrée en vigueur au début de l'année 2004, la loi sur l'utilisation de la langue sâme devant les autorités administratives (1086/2003), la loi sur la connaissance des langues requise pour le personnel des organes publics (424/2003), le décret relatif à l'attestation de la connaissance du finnois et du suédois dans l'administration publique (481/2003), la loi sur l'administration (434/2003) et la loi sur la non-discrimination (21/2004), qui est entrée en vigueur en février 2004, ont toutes contribué à améliorer le statut des langues et des populations minoritaires.

La loi sur la non-discrimination a pour but de favoriser et de préserver l'égalité et de renforcer la protection juridique des personnes ayant fait l'objet de discrimination dans les cas de discrimination entrant dans le champ d'application de la loi. Le commentaire joint au projet de loi indique notamment que les instances qui préparent des programmes de lutte contre la discrimination doivent non seulement prendre en considération les immigrants mais aussi les minorités nationales traditionnelles de Finlande. La loi contient des dispositions sur les motifs de discrimination interdits, au nombre desquels figure la langue. Aux termes de cette loi, la discrimination fondée sur la langue est interdite dans le cadre du travail, de l'éducation et des activités syndicales. La loi prévoit également des garanties légales pour les personnes faisant l'objet de discrimination.

LE SUÉDOIS

Le ministère de la Justice veille à la mise en œuvre et à l'application de la nouvelle loi sur les langues et émet des recommandations sur les questions concernant la législation relative aux langues nationales. Cette tâche officielle du ministère nécessite une action permanente et à long terme en vue d'améliorer les conditions d'utilisation du finnois et du suédois. A cette fin, deux postes ont été créés à la Direction de l'administration centrale du ministère: un poste de conseiller principal chargé de la mise en œuvre de la loi sur les langues et un poste de cadre supérieur chargé de surveiller son application. Par ailleurs, le service d'information du ministère dispose d'un fonctionnaire de l'information bilingue spécialement chargé de fournir des informations sur la loi sur les langues et les obligations afférentes.

Le décret d'application de la loi sur les langues (433/2004) est entré en vigueur le 15 juin 2004. Selon ce décret, le ministère de la Justice met en place un conseil consultatif sur les questions linguistiques. Le conseil est un organe permanent de rédaction spécialisé. Il est composé d'experts représentant les différents

secteurs de la société où la mise en œuvre des droits linguistiques est particulièrement importante, comme le système judiciaire, la protection sociale, la santé et l'éducation. Le premier conseil consultatif sur les questions linguistiques a été désigné pour la période allant du 15 juin 2004 au 31 décembre 2007, et son activité a démarré au mois d'août 2004.

L'une des tâches du conseil consultatif consiste à préparer des propositions de mesures visant à appuyer la mise en œuvre de la loi sur les langues afin de faire progresser l'utilisation et le statut des langues nationales. Il est expressément demandé que les propositions visant à faire progresser la mise en œuvre des droits linguistiques ne concernent pas des mesures législatives. A l'automne 2004, le conseil doit préparer un programme de travail et, à cette occasion, prendre position sur des questions telles que les mesures qu'il recommande en vue d'améliorer la prestation de services en suédois dans les secteurs de la santé et de la protection sociale.

Selon la loi sur les langues, le gouvernement finlandais doit présenter un rapport au Parlement à chaque législature, en complément de son Rapport sur les mesures gouvernementales, sur l'application de la loi sur les langues et sur la garantie des droits linguistiques et, si nécessaire, sur d'autres aspects linguistiques. Le premier rapport sera soumis en 2006. Le conseil consultatif sur les questions linguistiques aide le Gouvernement dans la préparation de ce rapport. A l'automne 2004, le conseil donnera son avis sur le contenu du premier rapport. Le Gouvernement n'a pas encore fixé le contenu du rapport mais il estime qu'il est important, en principe, que le rapport traite, entre autres, de l'accès à l'enseignement en suédois.

Il incombe au ministère de la Justice de dispenser aux organismes publics une formation sur le contenu de la loi sur les langues. La formation est également prévue dans les qualifications linguistiques requises de la part des fonctionnaires, ou dans l'aptitude linguistique pratique requise de leur part et dans la prise en compte de ces compétences lors du recrutement de personnel. Des exigences, nouvelles et actualisées, de qualification en matière d'aptitudes linguistiques ont été introduites dans la loi pour le système judiciaire notamment. Ces exigences concernent les juges chargés de l'administration de la justice, les experts et le personnel de bureau. Par ailleurs, les mêmes exigences de qualification sont prescrites par la loi au moins pour les fonctionnaires chargés de l'application des peines, et pour les policiers et les fonctionnaires de police. Le ministère de la Justice a augmenté le nombre de cours de suédois destinés aux juges.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a attiré l'attention des organismes publics sur la diffusion de l'information directement au public et sur la possibilité d'accéder à l'information, en particulier en suédois. Les organismes publics ont amélioré, notamment dans leurs communications sur Internet, l'accès des citoyens à l'information relative aux activités des autorités, aux dossiers en cours, à leurs propres droits et à leur possibilité d'attirer l'attention des autorités sur certaines questions, par exemple par des formulaires imprimés en suédois. Par ailleurs, la Direction de la gestion publique du ministère des Finances a publié le mémoire d'un groupe de travail sur les critères de qualité des services publics sur le Net (*Julkisten verkkopalvelujen laatukriteerit*, No 8/2004). Ce mémoire considère notamment que les obligations en matière d'information prévues par la loi sur les langues font partie des critères de qualité des services publics sur le Net.

Selon le paragraphe 92 du rapport du comité d'experts, le comité a été informé que la localisation des centres d'intervention d'urgence en Finlande a posé des problèmes à la population suédophone du pays. De même, les observations énoncées dans la quatrième partie du rapport suggèrent que la réorganisation de ces centres a porté tort à la population suédoise (point 4.2.D).

Lors de la réorganisation des centres d'intervention d'urgence de Finlande, le pays a été divisé en zones d'intervention plus grandes qu'auparavant, et par la même occasion, la compétence des services d'intervention d'urgence a été transférée de la police et des collectivités à l'État. Lorsque la réorganisation sera achevée, vers le début de l'année 2006, il y aura au total 15 zones d'intervention. Les centres d'intervention d'urgence reçoivent des appels 24 heures sur 24 pour tous types d'urgence, en cas de maladie nécessitant des soins médicaux urgents et d'affaires de police urgentes. Les services d'intervention d'urgence élargis sont capables de mieux servir le public que les services précédents, plus petits, parce qu'à présent, les effectifs travaillant en même temps dans chaque équipe sont plus nombreux. La restructuration présente un autre avantage, à savoir que différentes autorités, les pompiers, les ambulances et la police peuvent être alertés simultanément, et que les secours arrivent plus rapidement.

L'obligation des centres d'intervention d'urgence à assurer des services en finnois et en suédois est fixée, conformément à la loi sur les langues, par la décision du gouvernement concernant la division du pays en zones d'intervention d'urgence. Les autorités bilingues comprennent les autorités de l'administration centrale

et toutes les autres autorités dont le district administratif comprend des collectivités ayant différentes langues officielles, ou au moins une collectivité bilingue. La capacité des centres d'intervention d'urgence bilingues à assurer un service en suédois est garantie par la nomination dans chaque équipe d'agents de service parlant le suédois. Par exemple, la région du centre d'Ostrobothnia compte de nombreuses collectivités bilingues, la majorité de ses employés est donc bilingue, et bon nombre d'entre eux sont de langue maternelle suédoise. La plupart des centres unilingues sont également capables d'assurer des services en suédois. Dans la formation des nouveaux agents de service pour les centres d'intervention d'urgence, une attention particulière est accordée à la maîtrise du suédois. Les fonctionnaires de garde déjà en poste améliorent leur connaissance du suédois dans le cadre d'une formation du personnel organisée par l'employeur.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement finlandais ne peut pas partager l'avis du comité d'experts selon lequel la réorganisation des centres d'intervention d'urgence a eu des conséquences négatives pour la prestation de services en suédois.

Le ministère du Travail a préparé des instructions pour l'application de la nouvelle loi sur l'administration. Ces instructions concernent, entre autres, l'application des nouvelles obligations découlant de la loi sur les langues. Ces instructions précisent qu'il convient de vérifier les connaissances linguistiques réelles des fonctionnaires de l'information, des téléphonistes-standardistes et des autres personnels en contact avec le public, et de veiller à améliorer ces connaissances. L'administration du travail doit également prendre en considération l'aptitude linguistique pratique du personnel recruté. Les offres d'emploi doivent préciser à la fois les exigences linguistiques officielles et la connaissance de toute langue considérée comme un avantage.

Au ministère du Travail, deux groupes de travail sont chargés de s'assurer que les suédophones ont accès à des services en suédois. Le ministère tient notamment à jour sur son site Intranet un glossaire/dictionnaire afin de garantir l'emploi d'une terminologie homogène et le bon fonctionnement des services en bon suédois.

En 2003, en anticipant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les langues, le ministère du Travail a examiné les connaissances linguistiques du personnel en contact avec les usagers des agences pour l'emploi dans les régions bilingues. Il ressort de cet examen que le pourcentage de personnel finnophone et suédophone des agences pour l'emploi correspond au pourcentage de populations finnophones et suédophones de chaque région. Il a été estimé que le personnel en poste dans les régions bilingues a, dans l'ensemble, une connaissance suffisante du suédois et qu'il répond aux besoins de ces régions en matière de services.

Cet examen a toutefois montré que tous les services de placement ne sont pas également disponibles dans les deux langues. Le rapport d'examen propose donc entre autres les mesures suivantes pour garantir que les services soient assurés dans les deux langues:

- Pour faire connaître la nouvelle loi sur les langues, le ministère du Travail a publié sur le site Intranet de l'administration du travail, conjointement avec le ministère de la Justice, une série complète de diapositives en finnois et en suédois sur les obligations découlant de la nouvelle loi sur les langues.
- Dans toutes les régions bilingues, les agences pour l'emploi ont désigné des correspondants pour les services en suédois. Ces correspondants sont chargés de superviser les services de placement délivrés en suédois et de proposer des améliorations, de fournir des informations sur la loi sur les langues, de servir de lien avec l'organisation régionale de l'administration du travail et du ministère du Travail afin de corriger toute insuffisance, etc. Une réunion de négociation est organisée une fois par an pour les correspondants et les directeurs des bureaux de placement.
- Les bureaux de placement doivent également évaluer les besoins de cours de langues et formuler des propositions pour organiser la formation.

Les agences pour l'emploi respectent la nouvelle loi sur les langues dans tous les services de formation professionnelle qu'ils assurent (services de formation et d'information sur les professions et production correspondante de matériel d'information sur les professions, services d'orientation professionnelle et d'organisation des carrières, réadaptation professionnelle, formation au marché du travail). Ils s'efforcent par ailleurs de préserver les droits des populations pratiquant une langue minoritaire dans la mesure où cela se justifie et où cela est possible du point de vue de la politique du travail. Les services aux usagers et la formation au marché du travail sont délivrés en suédois dans les régions côtières, et tout le matériel publié

par les services de perfectionnement professionnel est également traduit en suédois dans la mesure des ressources disponibles.

LE SÂME

La loi sur l'utilisation de la langue sâme devant les autorités administratives, en vigueur depuis le début de l'année 2004, a pour but de protéger le droit constitutionnel des Sâmes de préserver et de développer leur langue et leur culture propres. La loi contient des dispositions sur le droit des Sâmes à utiliser leur langue devant les autorités et sur les obligations des pouvoirs publics à mettre en œuvre et à faire progresser les droits des Sâmes. Comme il s'agit d'une loi dite du « foyer national », celle-ci concerne essentiellement les services publics délivrés dans les districts territoriaux des Sâmes, c'est-à-dire dans les communes d'Enontekiö, Inari, Sodankylä et Utsjoki. La loi contient des dispositions détaillées sur les droits des Sâmes à utiliser leur langue maternelle devant les autorités, les tribunaux, dans les activités de représentation, dans la transmission de données au système national d'information de la population, dans la diffusion d'information publique etc. De même, la loi contient des dispositions sur les obligations et les exigences requises en matière de qualification du personnel de l'administration des districts territoriaux des Sâmes.

En ce qui concerne les services sanitaires et sociaux assurés en sâme, le gouvernement finlandais déclare que, au cours des dernières années, le budget de l'État a affecté des crédits particuliers au maintien des services en sâme. Dans le budget 2004, une aide publique de 600 000 euros a été allouée pour garantir la prestation de services sanitaires et sociaux en sâme. Il est particulièrement important que les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes de troubles mentaux reçoivent des services sanitaires et sociaux dans leur langue maternelle. Le Gouvernement pense que la nouvelle loi sur les langues aura un effet positif sur l'accès aux services de santé en sâme.

Dans de nombreux services sanitaires et sociaux, notamment ceux qui s'adressent aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes atteintes de troubles mentaux, la communication par l'intermédiaire d'un interprète ou d'une personne n'ayant qu'une connaissance convenable du sâme ne garantit pas au patient un service de qualité. A cet égard, les rapports et les recommandations du comité d'experts sont judicieux. Ils soutiennent également l'Etat dans ses efforts en vue d'améliorer les services sanitaires et sociaux délivrés en suédois et en sâme.

Le Gouvernement considère que dans l'ensemble, l'article 11 de la Charte, relatif aux médias, a été mis en œuvre de façon satisfaisante en Finlande. Toutefois, le comité d'experts relève dans son rapport quatre domaines particuliers dans lesquels il estime que la Finlande n'a pas entièrement respecté les obligations de la Charte au regard de la langue sâme.

Le comité d'experts note avec satisfaction que la Finlande a déployé des efforts actifs pour encourager et faciliter la diffusion régulière d'émissions télévisées en sâme. Le comité se déclare néanmoins préoccupé de l'absence totale de programmes de télévision pour enfants en sâme. Les programmes télévisés pour enfants en langue sâme ont une grande importance pour la promotion et le statut de cette langue. Le comité pense qu'il convient d'encourager la production de ces émissions, notamment en ce qui concerne le sâme d'Inari et le sâme skolt.

La société norvégienne de radiodiffusion (NRK) diffuse deux fois par semaine des programmes pour enfants en sâme, et elle les a également proposés à la Finlande, mais jusqu'ici l'Organisme finlandais de radiodiffusion n'a pas commencé à diffuser de programmes sâmes spécialement destinés aux enfants. A l'heure actuelle, la radio diffuse 25 minutes par semaine des émissions pour enfants en langue sâme.

Le rapport du comité d'experts s'intéresse à la position de la langue sâme dans les médias finlandais. Le comité se déclare préoccupé de ce que, à l'heure actuelle, aucun journal en sâme ne paraisse en Finlande.

La constitution finlandaise garantit la liberté d'expression à tous ses citoyens. La liberté d'expression comprend le droit de s'exprimer, de diffuser et de recevoir des informations, des opinions et d'autres communications sans aucune autorisation préalable de quiconque. Tous les Finlandais ont légalement la liberté de créer un journal. A cet égard, il est important de rappeler qu'en Finlande, aucun journal n'est créé par l'Etat. La presse finlandaise existante, qui est assez pluraliste, selon les normes internationales également, fonctionne en règle générale sans aide publique. Le Gouvernement accorde, sur demande, des subventions en vue de réduire les coûts de transport et de distribution des journaux et les autres coûts afférents. Ces subventions peuvent également être utilisées dans des projets de développement de la presse.

Il n'existe donc pas d'obstacles législatifs à la création de journaux sâmes en Finlande. La création de ces journaux dépend entièrement du dynamisme des citoyens, et notamment des locuteurs du sâme. Aucun obstacle n'empêche toutefois de demander et d'obtenir des aides publiques à la presse pour publier des journaux en sâme.

Selon la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. Le comité d'experts indique dans son rapport qu'il ne dispose pas pour l'instant d'informations suffisantes pour juger si cet engagement est respecté en Finlande en ce qui concerne les Sâmes et le sâme.

La loi sur Yleisradio Oy (l'Organisme finlandais de radiodiffusion) (1380/1993) comprend des dispositions relatives aux minorités, concernant à la fois les activités et l'administration de cette société. Aux termes de l'article 7 de cette loi, l'Organisme, qui assure un service public de radiodiffusion, doit soutenir la démocratie en diffusant une large variété d'informations, d'opinions et de débats sur des sujets de société, destinés aussi aux minorités et aux groupes spéciaux ; dans ses émissions, elle traite les citoyens finnophones et suédophones sur un pied d'égalité et produit des services en sâme, en romani et en langue des signes et, le cas échéant, à destination d'autres groupes linguistiques du pays.

Selon l'article 6 de la loi, les élus du conseil d'administration de l'Organisme finlandais de radiodiffusion doivent représenter les deux groupes linguistiques et posséder l'expertise suffisante dans le respect des devoirs du service public conformément à l'article 7 de la loi. Ainsi, selon la loi, le conseil d'administration doit être élu de façon à ce que ses membres soient capables de représenter les intérêts des langues régionales ou minoritaires et des groupes de population concernés dans l'activité de service public de radiodiffusion.

En ce qui concerne l'administration de l'Organisme finlandais de radiodiffusion et la protection des intérêts des personnes pratiquant une langue régionale ou minoritaire, il convient d'ajouter que le ministère des Transports et des Communications a constitué un groupe de travail parlementaire chargé d'examiner le service public de radiodiffusion et d'envisager de modifier l'administration de la société. Ce groupe de travail devrait rendre son rapport final en septembre 2004.

L'administration du travail s'efforce d'améliorer la mise à disposition de services de l'emploi en langue sâme dans les régions sâmes en nommant dans son organisation régionale des personnes responsables de ces services, en orientant ses politiques de recrutement dans ce sens et en incitant le personnel à apprendre le sâme. Les agences pour l'emploi des régions sâmes de Laponie ont pu recruter du personnel parlant le sâme. Les imprimés et les brochures essentiels au service des usagers sont traduits en sâme, malgré les difficultés rencontrées pour trouver des traducteurs et des réviseurs qualifiés.

LE ROMANI

Les mesures prises par le gouvernement finlandais en faveur de la langue romani ont donné des résultats positifs. La production de matériel pédagogique en romani s'est développée avec la parution de manuels et de cahiers d'exercices nécessaires à l'enseignement préscolaire, aux premières classes de la scolarité obligatoire et au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. La production de matériel pédagogique s'étoffe en permanence. La Finlande a participé au projet du Conseil de l'Europe visant à harmoniser le matériel pédagogique publié en romani. Le service « matériel pédagogique » du Conseil national de l'éducation a demandé un financement du FSE de l'Union européenne pour augmenter sa production de matériel d'enseignement et harmoniser l'enseignement du romani. Bien qu'il soit à présent relativement facile de se procurer le matériel pédagogique publié en romani, il reste encore à concrétiser l'enseignement de la langue aux différents niveaux de scolarité. La Direction de l'éducation romani du Conseil national de l'éducation continue son action en vue de faire mieux connaître aux Roms comme aux collectivités le droit d'apprendre le romani ainsi que le matériel pédagogique existant.

Il est probable que les titulaires d'un diplôme d'enseignement de la culture romani – qui sont également mentionnés dans le rapport intermédiaire – vont apporter un certain secours à l'enseignement du romani. Le premier cours menant à ce diplôme a commencé à l'automne 2003, et l'une de ses options est l'étude de la langue romani.

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a, en vertu du décret sur les ressources relatives à l'action sanitaire et sociale, octroyé des crédits au développement de l'enseignement préscolaire des enfants Roms dans le cadre d'un projet national de développement du secteur social. Les Roms ont activement contribué aux idées et à la mise en œuvre du projet. Le projet comprend l'inventaire par un travailleur Rom des familles Roms dans les régions concernées, la diffusion d'information directement à ces familles et au personnel de l'enseignement préscolaire. Par ailleurs, chaque région dispose d'un travailleur Rom itinérant, qui joue et chante en romani avec les enfants dans les garderies. Le projet a démarré le 1er mai 2004 dans les villes de Turku et Vantaa, deux des plus grandes villes de Finlande, où l'on compte une population importante de Roms. En 2005, deux autres villes/régions rejoindront probablement le projet. L'objectif est de faire progresser la fréquentation des enfants Roms dans les garderies et les établissements préscolaires, et parallèlement, de mettre en place des services d'enseignement préscolaire de façon à ce que la langue et la culture romani soient prises en compte dans le cadre normal des activités. Le projet national de développement du secteur social s'achèvera en 2007.

L'expérience acquise dans le cadre du projet sur l'éducation préscolaire des enfants Roms sera utilisée dans la réforme générale de la législation relative à l'enseignement préscolaire. Le but est de créer des modèles de travail prenant en compte la langue et la culture et pouvant être appliqués à l'échelon national dans les garderies et l'enseignement préscolaire.

De façon générale, l'intérêt des médias pour les Roms s'est accru et il s'est exprimé de manière positive. Les médias souhaitent présenter et interviewer des Roms ordinaires. De nombreux reportages sur cette population ont présenté une vue d'ensemble de l'histoire des Roms et des informations générales sur leurs coutumes culturelles et leur langue. L'attitude neutre et positive des médias à l'égard des Roms a permis à la population majoritaire de mieux les connaître. Le conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a remarqué, par exemple, que, dans leurs articles sur les affaires criminelles et policières, les grands quotidiens ont cessé de mentionner l'origine ethnique des parties concernées. Le conseil consultatif a émis le souhait que l'émission de radio intitulée *Romanihelmiä* (Perles Romani), diffusée par l'Organisme finlandais de radiodiffusion, se voit attribuer plus de temps d'antenne, afin de pouvoir se développer davantage et d'accroître la diffusion d'informations en romani.

Pour évaluer la situation actuelle des services de l'emploi des Roms, le ministère du Travail a examiné en 2003 leur situation en tant qu'usagers des agences pour l'emploi. Le ministère a demandé aux agences pour l'emploi de mentionner, entre autres, les trois mesures ou méthodes les plus importantes ou les meilleures permettant de prendre en compte les particularités des usagers Roms et d'améliorer leur emploi.

Les moyens suivants en vue d'améliorer l'emploi des Roms ont reçu le meilleur accueil:

- enseignement professionnel,
- emploi assisté,
- achèvement de l'enseignement obligatoire,
- stages/formation professionnelle/travail à l'essai et
- orientation professionnelle dans le cadre de la formation pour adultes organisée par l'administration du travail.

Parmi les autres mesures importantes mentionnées par les agences pour l'emploi, il convient de noter un changement d'attitude parmi le personnel et l'intégration de l'enseignement du romani dans le cadre de la formation au marché du travail. Par ailleurs, l'édition de brochures sur les services de placement, en romani et en finnois, est également considérée comme un des moyens importants d'amener les Roms à recourir davantage à ces services.

L'organisation régionale de l'administration du travail a été invitée à désigner un correspondant aux questions romani dans toutes les agences pour l'emploi et les services de l'emploi de tous les Centres pour l'emploi et le développement économique. Cette personne pourrait être, par exemple, un fonctionnaire jouant le rôle de correspondant pour les questions d'égalité. L'organisation régionale a en outre été invitée à mettre en place une formation du personnel sur l'égalité ethnique, la culture romani et la prise en considération de ces aspects dans le travail des agences pour l'emploi. La formation au marché du travail et les cours de langue devraient être organisés en coopération avec un représentant Rom. Des brochures en romani, notamment sur les services de placement, seront publiées en association avec le conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Le ministère du Travail contrôle régulièrement la mise en œuvre des propositions susmentionnées. Entre autres mesures, il enverra une nouvelle enquête aux agences pour l'emploi en 2005.

LE RUSSE

Les paragraphes 30 et 37 du point 3.2 du rapport du comité d'experts concernent la recommandation de mesures énoncées dans le rapport *Suomen venäjänkielisen väestönosan kysymyksiä 2002* (Questions concernant la population russophone en Finlande 2002) du groupe de travail ad hoc désigné par le conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO), qui dépend du ministère du Travail. Selon cette recommandation, un conseil consultatif spécial devrait être créé pour la population russophone sous la responsabilité du bureau du Premier ministre. Le comité indique que ce conseil consultatif n'a pas encore été constitué.

Le 6 mai 2003, le ministère du Travail a envoyé pour commentaires le rapport du groupe de travail à un grand nombre d'administrations. Aucun des ministères ayant formulé des commentaires ni les administrations qui en dépendent ne soutiennent la création d'un conseil consultatif spécial. Ils considèrent que les questions relatives à la population russophone de Finlande doivent être traitées dans le cadre des organes existants, le cas échéant.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)6 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 2004,
lors de la 900e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par la République de Finlande le 9 novembre 1994 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la Finlande ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par la Finlande dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires transmises par les autorités finlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Finlande et, enfin, sur les informations recueillies par le comité d'experts lors de sa visite sur les lieux ;

Ayant pris note des commentaires formulés par les autorités finlandaises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que la Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. qu'elle poursuive énergiquement les efforts en cours pour améliorer l'enseignement dans la langue sâme, et en particulier prenne des mesures immédiates pour assurer la survie/la viabilité du sâme d'Inari et du sâme Skolt, qui sont gravement menacés d'extinction ;
2. qu'elle encourage et/ou facilite une évolution positive concernant la disponibilité d'un journal en sâme ;
3. qu'elle garantisse l'offre de services sociaux et de santé en suédois et en sâme ;
4. qu'elle continue à adopter des dispositions afin de protéger et promouvoir le romani et de créer des conditions favorables à cet effet, notamment pour l'éducation, la formation des enseignants, la radio et la télévision.